



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-008

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2019-01-14-003 - Arrêté portant désignation des membres du CT de la DDCS de l'Ain
(2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-12-21-006 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit (65 pages) Page 6

01-2019-01-18-002 - Décision CDAC 14/01/2019 extension d'un ensemble commercial par réactivation de droits commerciaux, d'une surface de vente de 3660m², à Beynost (1 page) Page 72

01-2019-01-18-001 - Décision CDAC 14/01/2019 rénovation - extension centre commercial Beynost 2, d'une surface de vente de 1388 m², à Beynost (1 page) Page 74

01-2018-12-12-006 - RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE RHÔNE AMONT ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000 (49 pages) Page 76

01_DSSEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

01-2019-01-04-003 - Microsoft Word - ARRETE CTSD 2019-10-01.doc (2 pages) Page 126

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-17-001 - Arrêté conseil discipline agglomération du bassin de Bourg en bresse (1 page) Page 129

01-2019-01-17-002 - Arrêté conseil discipline FPT agents contractuels département de l'Ain (1 page) Page 131

01-2019-01-09-003 - Arrêté Modalités Dépôt Cni et passeports (2 pages) Page 133

01-2019-01-16-002 - Arrêté portant désignation des membres siégeant au CHSCT de la police nationale (3 pages) Page 136

01-2019-01-16-001 - Arrêté portant désignation des membres siégeant au comité technique police nationale (3 pages) Page 140

01-2019-01-14-002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting à Dagneux (3 pages) Page 144

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-01-14-003

Arrêté portant désignation des membres du CT de la
DDCS de l'Ain

Arrêté portant désignation des membres du CT de la DDCS de l'Ain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION

Réf. à rappeler : Arrêté_CT_post_élection.doc

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain**

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant délégation de signature à Laurent WILLEMANN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'État au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenues des sièges au comité technique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Laurent WILLEMANN – directeur, Président	Jean-François FOUGNET
Catherine ANDRIEUX – secrétaire générale	Patrick CHARNAUX – chef de pôle

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Annick MORNET - CGT	Sylvie BERNARD - CGT
Janick GUICHARDAN - CFDT	Christine DENIS - CFDT
Marie-Hélène SCHMITTER - CFDT	
Nathalie HERVE-ANCELIN - UNSA	Sabila MOUALA - UNSA

Article 3

L'arrêté du 1^{er} février 2017 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Ain et notifié aux personnels concernés.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 janvier 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Signé : Laurent WILLEMANN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-12-21-006

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

*SUR ITINÉRAIRE
RHÔNE ET SAÔNE A GRAND GABARIT*

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2017 ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

**CHAPITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après constituant « l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit » :

- la Saône de Saint-Symphorien (PK 219) à la confluence avec le Rhône (PK 0), dite « Saône à grand gabarit »,
- le Rhône, du PK 0 à la limite transversale de la mer (PK 323,500) y compris l'écluse de Port Saint Louis, dit « Rhône à grand gabarit »
- le Doubs aval, du confluent avec la Saône jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux,
- le bief aval du canal du Centre jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse de Crissey,
- le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 9,000,
- la section du Canal d'Arles à Fos comprise entre sa limite avec le Rhône au pont Van Gogh à Arles, appelée dans le présent document « canal d'Arles à Bouc »
- la section du Canal du Rhône à Fos comprise entre sa défluence avec le Rhône et l'écluse de Barcarin (écluse incluse), appelée dans le présent document « Canal de Barcarin ».

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers de police et réglementant :

- la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »),
- les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des passagers sur certains appontements destinés aux bateaux à passagers (RPP dits « Bateaux à passagers »),
- les conditions de stationnement et de réalisation des opérations de chargement-déchargement sur certains appontements destinés aux bateaux transportant des matières dangereuses (RPP dits « Matières dangereuses »).

Enfin les dispositions particulières à l'exploitation des bacs de Barcarin sur le Rhône en période de crue, ainsi que les dispositions de navigation en rive droite de l'île Barbe sur la Saône sont détaillées en annexe 1.

Article 2. Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

– Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

– Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

– Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

– Véhicule nautique à moteur (VNM) : Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques peuvent être identifiées sur le portail cartographique de vnf.fr.

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Pour la bonne lecture du tableau le bief porte le nom de l'écluse aval (les caractéristiques indiquées dans le tableau concernent donc le bief et son écluse aval).

Voies d'eaux concernées	Longueur utile des écluses (en mètre)	Largeur utile des écluses (en mètre)	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage (en m) au seuil des RNPC / PHEN sur passe réduite
SAÔNE				
Bief de Seurre	187,5	12,00	3,50	4,80
Bief d'Écuellen	190,00	12,00	3,50	4,80
Bief d'Ormes	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Dracé	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Couzon/Rochetaillée	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Pierre-Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)			3,50	4,90
Traversée de Mâcon par l'ancien chenal		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	<i>Pas de chenal tracé</i>	(3)
Boucles de Cîteaux (du PK 187,500 au PK 199)		6,00 <i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,70
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon				
PK 0 à 3,200			2,50 (4)	5,00 (2)
PK 3,200 à 7,000			2,00	4,65 (2)
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>			
RHÔNE				
Du pont Pasteur à Lyon (PK 0) au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	12,00	3,00	6,30

Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	12,00	3,00	7,40
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port d'Arles (PK 280,5)	190,00	12	3,00	7,88
Depuis le port d'Arles (PK 280,5) jusqu'au port de l'Esquineau (PK 319)	190	12,00	4,25 (1)	7,00
Du port de l'Esquineau (PK 319) à l'écluse de Port-Saint-Louis (non comprise)	190,00	19,00	5,5	
Écluse de Port St Louis	132	19,00	5,5	
CANAL DE BARCARIN				
Canal et écluse de Barcarin	190,00	12,00	3	
CANAL D'ARLES A BOUC				
Canal et écluse d'Arles	160,00	16,00	2,00	6,00 (2)
DOUBS AVAL				
Du confluent avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud	185	12,00	3,50	3,50 (2) (6,50 en RN)
En amont des silos jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,50 (2) (6,50 en RN)
CANAL DU CENTRE				
Bief aval du canal du Centre :				
de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)			3,00	sans objet
des silos (PK 0,900) à l'aval de l'écluse de Crissey			1,80	sans objet
Commentaire : aucun mouillage n'est défini sur le Rhône entre l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la				

mer.

(1) Entre le PK 280,500 (Port d'Arles) et le port de l'Esquineau le mouillage est de 4,25 mètres, toutefois entre le PK 292,500 et le PK 296,000 (seuil de terrain), le mouillage est de :

- 3,00 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive gauche du chenal,
- 4,25 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive droite du chenal.

(2) Au-dessus des PHEN sur passe réduite

(3) Pont Saint Laurent à Mâcon :

- sous l'arche 2 : 2,38 mètres sur une largeur de 10 mètres,
- sous l'arche 4 : 3,38 mètres sur une largeur de 10 mètres.

(4) Sur une largeur de 40 m au centre du fleuve.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
SAÔNE		
Bief de Seurre	187,50	11,45
Bief d'Ecuelles	190,00	11,45
Bief d'Ormes	190,00	11,45
Bief de Dracé	190,00	11,45
Bief de Couzon / Rochetaillée	190,00	11,45
Bief de Pierre Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)	190,00	11,45
Franchissement du Pont Saint Laurent	35,00	
Boucles de Citeaux (du PK 187,500 au PK 199)	39,50	6,00
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon		
PK 0 à 3,200	135,00	11,45
PK 3,200 à 7,000	135,00	11,45
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>	
RHÔNE		
Du PK 0 au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	11,45

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	11,45
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port de Arles (PK 280,500)	190,00	11,45
Du port d'Arles (PK 280,50) au port de l'Esquineau (PK 319,000)	190,00	16,00
Du Port de l'Esquineau (PK319) à l'écluse de Port-St-Louis (non comprise)	190,00	18,40
Ecluse de Port St Louis	132,00	18,40
CANAL DE BARCARIN		
Canal et écluse de Barcarin	190,00	11,45
CANAL D'ARLES A BOUC		
Canal et écluse d'Arles	120,00	15,40
DOUBS AVAL		
Du confluent aux silos de la coop Bourgogne Sud	185,00	11,45
En amont des silos jusqu'au moulin à nef de Pontoux	39,50 réservé plaisance	5,05 pas de chenal tracé ni balisé
CANAL DU CENTRE		
Bief aval du canal du centre : - de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)	185,00	11,45
- des silos (PK 0,900) au dépôt pétrolier (PK1,150)	120,00	11,45
- du dépôt pétrolier (PK1,150) à l'aval de l'écluse de Crissey	39,50	5,10

Sur le Rhône et la Saône, la longueur maximale des bateaux à passagers est limitée à 140 mètres.

Entre les chantiers navals de Barriol du PK 284 sur le Rhône et jusqu'à l'écluse de Barcarin PK 2 du canal de Barcarin la navigation des barges à couples est autorisée avec une limite de largeur pour chacune des barges égale à la largeur autorisée dans les écluses (soit 11,45 m).

Conformément à l'article R4241-9 alinéa 2 du code des transports, la hauteur libre maximale des constructions flottantes ne peut dépasser 11 mètres au niveau de la ligne électrique de Bragny sur Saône au PK 162 sur la Saône.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des dispositions prévues par les RPP « plaisance » mentionnés à l'article 1, la vitesse de marche par rapport au fond de toute construction flottante motorisée ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Règles générales

- 30 km/h sur le Rhône et sur les sections en rivière de la Saône en aval de Saint-Symphorien
- 12 km/h dans les dérivations de la Saône

Règles spécifiques

- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Chalon-sur-Saône entre les PK 139,200 et 142,5
- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Mâcon par le Pont St-Laurent du PK 77 au PK 83
- 12 km/h sur la Saône du PK 0 au PK 12 dans la traversée de Lyon. En période d'alternat, cette vitesse peut être dépassée par les bateaux de commerce avalants pour leur permettre de rester manoeuvrants,
- 12 km/h sur le Doubs aval
- 12 km/h dans les Boucles de Côteaux de la Saône
- 12 km/h sur le Haut-Rhône dans la traversée de Lyon

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales).

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Règles générales

Sur le Rhône et la Saône, à l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage : cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée sur site par des panneaux A1 et B1 en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydroélectrique.

Comme précisé à l'article 11-c relatif à la période de crue, cette disposition ne s'applique pas sur les barrages d'Ormes et de Dracé lorsque leur franchissement est autorisé.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 2) est interdite :

- dans le chenal de navigation sur le Rhône et sur la Saône
- sur la Saône, à l'amont et à l'aval des écluses sur une distance de 200 mètres ou sur une distance définie par des panneaux A1.
- dans les canaux de dérivation du Rhône (canaux d'amenée et de fuite).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins flottants réalisant des travaux ayant reçu les autorisations nécessaires.

La traversée du chenal est exceptionnellement tolérée pour les constructions flottantes non motorisées à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en montant.

Règles spécifiques à des zones particulières

La Saône

La navigation de toute construction flottante non motorisée est interdite dans la dérivation de Mâcon et dans la dérivation de Pagny-Seurre sauf si elle est incluse dans un convoi.

Sur la Saône, la navigation dans les boucles de Citeaux du PK 187,500 au PK 199,000 et le franchissement du Pont Saint Laurent à Mâcon sont réservés à la navigation de plaisance.

Le Rhône

La navigation des constructions flottantes non-motorisées est interdite dans la darse de Loire-sur-Rhône située en rive droite du Rhône entre les PK 21 et 22. Exception est faite pour des constructions flottantes non motorisées si leur navigation a pour objectif de permettre de rejoindre la Lône du Brain. Dans ce cas, elle doit s'effectuer sans s'attarder et sans louvoyer.

Les zones suivantes sont interdites à toute navigation motorisée :

- du PK 25,400 au PK 26,600 : lône de l'île Barlet à l'exception des bateaux motorisés de joutes
- du PK 37,000 au PK 38,500 : lônes de Tupin et de Semons

Le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban

En application des dispositions de l'article L2215-10 du code général des collectivités locales, la navigation de toutes constructions flottantes est interdite sur une largeur de 10 mètres comptée à partir de la rive gauche du Rhône entre les PK 47,500 et PK 48,800.

Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

La réserve naturelle de l'île de la platière

Toute navigation est interdite du PK50 au PK51, excepté dans le chenal pour le passage des bateaux de commerce et excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit c'est-à-dire empruntant

au minimum la section du Rhône et Vieux Rhône comprise entre les PK 50 et 63.

La navigation sur les îles de l'île de la Platière est interdite (les îles démarrent à la hauteur du PK54 sur le Vieux Rhône et se terminent à la hauteur du PK 58,350).

Toute navigation est interdite du PK51 au PK58,350 du Vieux Rhône, excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit décrites ci-avant.

Toutefois, la pratique d'activités sportive ou de plaisance non motorisée pourra être spécifiquement autorisée du PK56, 5 au PK58, 350 et sur le plan d'eau situé en rive droite au PK53, 7 (bassin de joutes de Limony) dans le cadre de règlements particuliers de police de plaisance.

Haut-Rhône dans Lyon

Sauf autorisation dans le cadre d'un RPP plaisance, la navigation de toute construction flottante est interdite du PK 7 (passerelle de la paix) au PK9.

L'ensemble des dispositions ci-avant ne s'applique pas aux embarcations des services des forces de l'ordre, des services de secours, de l'exploitant ou du gestionnaire lorsqu'ils sont en intervention, ni aux personnes en charge de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe 3-Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage, d'accostage ou d'appareillage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces

et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

La navigation en période de crue est réglementée.

11.a – Définition des marques de crue ou des stations de référence

Sur la Saône à grand gabarit, les marques de crues sont matérialisées par des panneaux. Les lieux d'implantation des marques sont récapitulés en annexe 2.

Sur le Rhône, une marque de crue est placée au niveau du PK 317 pour les bacs de Barcarin.

Ces marques de crue correspondent aux 3 niveaux suivants :

- La marque I correspond au niveau de vigilance ;
- La marque II correspond au seuil de déclenchement des Restrictions à la Navigation en Période de Crue (RNPC)
- La marque III correspond, sur la Saône, à l'arrêt de la navigation pour tous les bateaux.

Sur le Rhône, il existe 6 secteurs hydrologiquement homogènes, chaque secteur dispose d'une station de référence. Les limites des secteurs sont définies par leurs points kilométriques. (cf tableau § 11.b).

Sur le Haut Rhône dans Lyon il existe deux secteurs hydrologiquement homogènes :

- la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière ;
- la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.b- Définition de la période de crue

Sur la Saône un bief est considéré en crue exceptionnelle dès lors que la marque II est atteinte sur ledit bief.

Sur le Rhône les RNPC sont déclenchées lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue + 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue - 5 %.

N°	Secteurs	PK	Stations de référence	Seuil Crue -5 % (m³/s)	Seuil Crue (m³/s)	Seuil Crue +5 % (m³/s)	Écluses
1	Aval Saône Amont Isère	0,3 101,5	Tarnay (PK 15,2)	2550	2700	2850	Pierre-Bénite Vaugris Sablons Gervans
2	Amont Isère Amont Eyrieux	101,5 126,2	Valence (PK 109,7)	3250	3400	3550	Bourg-lès- Valence Beauchastel
3	Amont Eyrieux Restitution Donzère	126,2 200,5	Viviers	3350	3500	3700	Logis-Neuf Châteauneuf Bollène
4	Restitution Donzère Restitution Caderousse	200,5 218,2	Chuzelan (PK 208,06)	3400	3600	3800	Caderousse
5	Restitution Caderousse Amont Durance	218,2 246	Roquemaure (PK 226,7)	3500	3700	3900	Avignon
6	Amont Durance Mer	246 323,5	Beaucaire (PK 269,6)	3900	4100	4300	Beaucaire Barcarin Port St Louis

Sur le Haut Rhône dans Lyon une section est considérée en crue dès que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes sur ladite section c'est-à-dire :

- dès lors que le débit atteint 2000 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière.
- dès lors que le débit atteint 1400 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.c – Restrictions et interdictions

Les dispositions décrites ci-après ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

1. Règles générales

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interdite, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Par exception, sur le Rhône à l'écluse de Port Saint Louis et sur le canal de Barcarin à l'écluse de Barcarin, lorsque le secteur 6, couvert par la station de Beaucaire est en RNPC :

- le franchissement de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est autorisé, en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers;
- le franchissement de l'écluse de Barcarin est autorisé en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux à passagers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bacs de Barcarin dont la navigation fait l'objet de dispositions spécifiques.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord, en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Les bateaux à passagers avec passagers à bord peuvent être autorisés à naviguer et à franchir une écluse si le lieu de stationnement sécurisé le nécessite. Pour cela, le conducteur du bateau à passager est tenu de contacter préalablement l'écluse afin de préciser le lieu de stationnement envisagé.

Lorsque les PHEN sont atteintes toute navigation est interdite.

Le franchissement d'une écluse située sur un tronçon autorisé à la navigation, en direction d'un tronçon adjacent déclaré en RNPC, est interdit aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers avec passagers à bord.

2. Règles spécifiques

Sur la Saône, dès que la marque III est atteinte, toute navigation est interdite.

Sur la Saône aux écluses d'Ormes et de Dracé, lors des périodes de crues, lorsque les clapets sont abaissés, le franchissement du barrage d'Ormes ou de Dracé peut être possible, tant que la marque III n'est pas atteinte.

Les conditions hydrologiques rendant cette navigation possible font l'objet d'une signalisation adaptée apposée sur le site (panneaux E1) et d'une information par avis à la batellerie.

Sur la Saône, dans la traversée de Lyon, lorsque le débit l'exige et indépendamment des marques de crue, la navigation se fait en sens unique alterné, entre le PK 2,37 (pont SNCF de la Quarantaine) et le PK 7,1 (pont Schuman) sur décision du gestionnaire.

Lorsque l'alternat fluvial est mis en place, les plages horaires de passage au niveau des deux ponts sont définies, pour tous les usagers, par cycles de 3 heures comme suit :

Horaires de passage sens montant au pont SNCF de la Quarantaine	Horaires de passage sens avalant au pont Schuman
00h00 – 00h45	02h00 – 02h30
03h00 – 03h45	05h00 – 05h30
06h00 – 06h45	08h00 – 08h30
09h00 – 09h45	11h00 – 11h30
12h00 – 12h45	14h00 – 14h30
15h00 – 15h45	17h00 – 17h30
18h00 – 18h45	20h00 – 20h30
21h00 – 21h45	23h00 – 23h30

En dehors de ces plages horaires il est interdit à tout usager de s'engager dans la traversée de Lyon. Les usagers doivent prendre leur disposition pour effectuer la totalité de la traversée de Lyon pendant la période qui correspond à leur sens de navigation. Toute pratique d'activités de plaisance ou sportive utilisant des constructions flottantes non-motorisées est interdite en période d'alternat.

En période de crue la pratique du canoë kayak est interdite :

- Du PK 0,000 à 7,500 à partir de 950m³/s
- Du PK 7,500 à 24,100 à partir de 1200m³/s

Sur le Rhône, la navigation des bacs de Barcarin est interdite à partir d'un débit de 6000 m³/s mesuré à la station de référence de Beaucaire.

11d. Information des usagers.

1 – La Saône à Grand Gabarit

1.1 – RNPC

Les usagers de la voie d'eau s'informent des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit.

En complément, dans le bief de Pierre-Bénite (du PK 0 au PK 17), l'information des usagers du déclenchement des RNPC est faite par avis à la batellerie.

1.2 – Alternat dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés du déclenchement de l'alternat :

- par voie d'avis à la batellerie.
- par l'allumage des feux situés :
 - à l'aval, sur le pont SNCF de la Quarantaine (PK 2,37) dans l'axe de la passe navigable
 - à l'amont, sur le pont Schuman (PK 7,1) dans l'axe de la passe navigable.

Les horaires de passage sont rappelés sur des panneaux fixes situés :

- pour les montants, en rive gauche de la Saône au PK 1,3 (au niveau du port Rambaud) ;
- pour les avalants, en rive droite de la Saône au PK 7,6.

Pour information, ces panneaux fixes intitulés « information alternat fluvial en cas de crue » sont éclairés de nuit de façon permanente, y compris en dehors des périodes d'activation de l'alternat.

2- Le Rhône

Les usagers sont informés de la mise en place des RNPC ou des débits sur le Rhône :

- en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) <http://www.inforhone.fr> – rubrique RNPC ;
- par le biais des panneaux implantés aux écluses du Rhône.

En compléments, les officiers capitaines des bacs de Barcarin s'informent des niveaux d'eau (marques I et II) par lecture directe de la marque de crue spécialement implantée au droit des bacs.

3 – Le Haut Rhône dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés de l'atteinte des PHEN par voie d'avis à la batellerie.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

12.1 Zones de non-visibilité

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

12.2 Zones de chargement, déchargement et transbordement

(Article R4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements qui sont listés à l'annexe 14 du présent arrêté.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 – Transport spéciaux. (Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations (Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription au RGP

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation (Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU (Article R. 4241-47)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE (Article R. 4241-48)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Pour information, l'allocation des canaux de VHF fluviale sont récapitulées dans l'avis batellerie n°1.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Les bacs de Barcarin assurant les traversées du Rhône doivent être équipés de radars fluviaux.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Sur les voies à grand gabarit visées à l'article 1er, tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur).

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations telles que définies à l'article R4000-1 7° du règlement général de police ;
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage) ;
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés ou en convoi avec à un bateau où l'AIS est activé.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur la Saône le chenal est balisé :

- de Saint-Symphorien à Verdun-sur-le-Doubs à partir du PK 166,700 avec un déport des balises de 5 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne,
- de Verdun sur le Doubs (PK 167,700) à Lyon avec un déport des balises de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne.

Sur le Rhône le chenal est balisé :

- de Lyon à Port-Saint-Louis-du-Rhône avec un déport de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 60 mètres (80 m à l'aval du canal de fuite de l'usine de Vallabrègues, PK269 environ).
- entre les PK 162 et 166 (bras de Viviers, accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers) avec un déport, côté rive gauche, de 10 mètre à l'extérieur du chenal. Le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres.

Dans les dérivations du Rhône, le chenal n'est pas balisé, il est situé à 20 m des berges.

Sur le Haut Rhône dans Lyon le chenal, d'une largeur de 30 m, est balisé entre le pont De Lattre de Tassigny (PK 4,9) et la passerelle de la Paix située au droit de la Cité internationale (PK 7) :

- par trois balises situées à 10 m du chenal à l'amont et à l'aval immédiat du Pont Churchill ;
- par deux balises situées à 20 m du chenal à l'aval de la passerelle de la Paix.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A.4241-53-1, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 ; chiffres 1. b et 3. b)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dérogations aux règles normales de croisement sont répertoriées en annexe 3.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Sur le Rhône entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers), compte-tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf pour les constructions flottantes non motorisés.

Les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités avant de s'y engager par appel VHF sur le canal 10 et se renseignent aux écluses encadrantes pour connaître l'état du trafic dans le bief.

Entre les PK 292,500 et 296,000 (seuil de Terrin), la navigation se fait via deux demi-chenaux de 40 mètres de largeur et de 3 mètres de mouillage coté rive gauche et de 4,25 mètres de mouillage coté rive droite. En conséquence, les bateaux doivent adapter leur route en fonction de leur tirant d'eau.

Sur le Doubs aval, les bateaux d'une longueur supérieure à 40 mètres ou d'un enfoncement supérieur à 1 m 80 doivent circuler isolément.

Sur la Saône dans la traversée de Lyon, un alternat est mis en place dans les conditions décrites à l'article 11 du présent RPP.

Les dispositions relatives à la circulation en rive droite de l'île Barbe sont précisées à l'annexe 1.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Les secteurs où la route à suivre est imposée, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Les secteurs où le virement est interdit, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 5 du présent règlement particulier de police.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

L'arrêt est interdit dans le chenal d'entrée et de sortie des écluses dans une zone de 200 mètres.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie de navigation intérieure où il convient que les bateaux règlent leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 6 du présent règlement particulier de police.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 7 du présent règlement particulier de police.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

1 Règles générales

Pour la Saône et le Rhône :

- Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert.
- Au cours d'un éclusage simultané d'un bateau de plaisance et d'un bateau de commerce, le bateau de commerce entre le premier.
- Le passage des écluses de nuit se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article A4241-53.30 du code des transports, les conducteurs sont autorisés à faire, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, usage des moyens mécaniques de propulsion si celui-ci permet de contrer un déplacement non intentionnel, pouvant induire un risque de heurt avec un autre bateau ou avec les portes de l'écluse. Dans ces situations, les conducteurs devront veiller à limiter les remous et à n'utiliser que les propulseurs d'étraves pour les bateaux qui en disposent.

En aucun cas, les moyens de propulsion ne sauraient fonctionner pendant la totalité de l'éclusage.

Sur le Rhône :

- Les écluses sont téléconduites depuis le Centre de Gestion de la Navigation de la Compagnie Nationale du Rhône à Châteauneuf du Rhône et sont dotées de caméras et de haut-parleurs.
- Lorsqu'ils sont prêts, les navigants doivent déclarer au Centre de gestion de la navigation, par VHF ou à défaut par téléphone, de manière à faciliter et à accélérer les opérations d'éclusage : « Amarrage confirmé, propulsion arrêtée, vous pouvez lancer la manœuvre d'éclusage ».

Canal d'Arles à Bouc :

Le franchissement de l'écluse d'Arles se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

2 Règles spécifiques

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Sur le Rhône et sur la Saône, lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des bateaux de plaisance :

Le passage de l'écluse de Barcarin est interdit aux bateaux de plaisance.

Sur toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 du présent règlement hors écluse de Barcarin, un bateau de plaisance ne peut être éclusé isolément.

Par dérogation il pourra être éclusé seul, s'il n'a pas été possible de l'écluser avec un autre bateau dans un délai de 45 minutes maximum. Ce délai commence à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Cas des constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement des écluses en secteur Saône et Rhône à grand gabarit est interdit aux constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi.

Toutefois à titre exceptionnel pour les bateaux à couple, ce franchissement peut être autorisé, à condition d'avoir obtenu l'accord de l'exploitant 24 h à l'avance.

L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

En secteur Saône et Rhône à grand gabarit et sur l'écluse de Barcarin, l'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône

L'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est équipée à son extrémité aval d'un pont levant qui assure la continuité de circulation routière dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cet ouvrage permet d'assurer la liaison de navigation entre le Grand Port Maritime de Marseille et le Fleuve Rhône.

Les opérations d'éclusage et de manœuvre du pont levant sont assurées par les agents de la CNR.

Les horaires de passage en navigation et de manœuvre du pont font l'objet de précisions dans l'avis à la batellerie n°1.

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé ponctuellement aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières, ainsi qu'aux agents maritimes pour effectuer les formalités réglementaires.

L'embarquement et le débarquement des membres d'équipage et des pilotes de mer sont autorisés à condition de ne pas perturber ou retarder les opérations d'éclusage ou de manœuvre du pont. Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Les bateaux entrant dans le sas doivent être en mesure de manœuvrer pour se placer rapidement le long du bajoyer afin de s'amarrer.

Dans le cas contraire, le conducteur du bateau doit faire appel à une aide depuis le bord de l'écluse pour l'amarrage. Le recours à des lamaneurs n'est pas obligatoire. Il appartient aux commandants qui l'estiment nécessaire de faire appel au service des lamaneurs en se signalant à la capitainerie du port de Marseille Fos.

Ces dispositions sont notamment destinées à limiter les durées d'ouverture du pont levant.

Il est formellement interdit de descendre du bateau sur le quai tant que celui-ci n'est pas accosté contre le bajoyer.

La différence de niveau entre le quai et le bateau doit être telle que la descente depuis ce dernier puisse s'effectuer en toute sécurité.

Les personnes quittant le bord du bateau pour se rendre sur le bord du sas, le font sous la responsabilité du commandant du navire ou du conducteur du bateau.

Lors de l'accès avalant des navires, le pont est levé pour prévenir tout risque de choc.

Le pont n'est abaissé qu'après que l'éclusier a vérifié auprès du conducteur du bateau ou du commandant du navire si son bâtiment est amarré et si des moyens de propulsion sont arrêtés.

En toute circonstance, l'équipage du navire, devra fournir un nombre suffisant de personnel tant à bord qu'à terre afin que l'amarrage puisse être effectué en toute sécurité tant pour les hommes d'équipage ou les tiers que pour les navires et les ouvrages.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Écluse de Barcarin

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé, ponctuellement, aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières.

Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et, en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Sans objet

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT (ARTICLES R.4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux. (Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Règles générales

Pour toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er du présent RPP :

Le long des quais de commerce et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les

agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses mentionnés à l'article 1er.

Le stationnement côte à côte d'un bateau transportant ou ayant transporté des matières dangereuses avec un bateau de transport de passagers est formellement interdit.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Règles spécifiques

Pour le Rhône et la Saône

Les garages des écluses, les garages à bateaux ainsi que les zones d'attente d'alternat sont référencés à l'annexe 9 du présent règlement particulier de police.

La durée du stationnement sur les garages à bateaux identifiés comme des couchées à bateau est limitée à une nuit.

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale des bateaux définis à l'article 6 du présent règlement soit 11,45 mètres sauf signalisation contraire apposée sur le lieu de stationnement.

Les secteurs où cette largeur peut être supérieure, s'agissant d'appontements de bateaux à passagers, font l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux (c'est notamment le cas des RPP Bateau à passagers mentionnés à l'article 1). S'agissant des appontements réservés aux bateaux de transport de marchandises, ces secteurs où cette largeur peut être supérieure font l'objet d'une signalisation indiquant les conditions de stationnement côte à côte.

Dans les dérivations du Rhône et de la Saône, le stationnement est strictement limité aux ouvrages référencés à l'annexe 9.

Toutefois le stationnement des bateaux à passagers peut être autorisé sur d'autres ouvrages par un RPP dit « bateaux à passagers ».

Le stationnement peut être autorisé par l'exploitant à proximité immédiate d'une écluse si les dispositifs d'attente sont saturés.

Sur la Saône, les arrêts, escales ou stationnements sont interdits entre les PK 2,370 (pont SNCF de la Quarantaine) et 7 (Pont Schuman) quand l'alternat est activé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui stationnent dans la zone comprise entre les PK 2,370 et 2,750 lorsqu'ils bénéficient soit d'une convention d'occupation temporaire soit d'une autorisation spéciale de stationnement.

Sur la Saône, aux PK 142,100 (Quai Saint-Marie à Chalon sur Saône) et PK 141,500 (Entrée aval Genise à Chalon sur Saône), le stationnement est interdit.

Sur le Rhône, du PK47,500 au PK48,800, le stationnement de toutes constructions flottantes est interdit. Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit dans le chenal, ainsi que dans les zones de pratique de RPP dits « plaisance ».

L'ancrage est également interdit dans les zones définies à l'annexe 11 du présent règlement particulier de police.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit dans les zones définies à l'annexe 12 du présent règlement particulier de police. Dans la traversée de Lyon sur la Saône, il est interdit aux bateaux de s'amarrer sur les anneaux existants sur les murs de quai.

L'amarrage sur les quais est interdit dans la traversée d'Arles, sauf aux bateaux de Voies navigables de France et à ceux de la Compagnie nationale du Rhône.

Il est interdit de s'amarrer dans les lieux de chargement ou de déchargement des matières dangereuses soumis à un règlement particulier de police « matières dangereuses » mentionné à l'article 1er.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sur le Rhône, le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est possible la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux. Toutefois, en situation de RNPC déclarées, cette tolérance est limitée aux seuls garages avals.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE VIII

**RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX
CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4251-55-1)

1 Règles générales

Une obligation d'annonce est imposée :

- À tous les bateaux et navires désignés dans l'article D4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent sur le réseau du Rhône et de la Saône à grand gabarit. Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent. Pour les navires accédant au réseau depuis la mer via Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin les modalités d'annonce figurent en annexe 13.
- Lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers en RNPC interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau et au concessionnaire sur le Rhône en informant l'écluse la plus proche.
- Avant toute manœuvre d'évitage.

2 Règles spécifiques

Une obligation d'annonce est imposée à tous les bateaux avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier situés sur les sections de voies d'eau listées ci-après.

Sur la Saône :

- du PK 0 au PK 16,880 (passerelle de Couzon),
- du PK 166,5 au PK 187

Sur le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 7

Sur le Rhône

- du PK 0 au PK 4 (écluse de Pierre-Bénite)
- du PK 16 au PK 20 (du viaduc SNCF à la passerelle de Chasse)
- entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port Lafarge » à Viviers)
- à la confluence du bras d'Avignon et du bras de Villeneuve-lès-Avignon (PK 243,500 à 244,500)
- lors de la traversée d'Arles, entre le PK 279 défluent du Petit Rhône et le PK 284 (chantiers navals de Barriol) et du seuil de Terrin (du PK 292 au PK 296)
- entre les PK 315 et 318. Les bacs de Barcarin doivent respecter cette obligation à chaque traversée. Ils doivent rester en veille permanente sur le canal 10

Cette annonce s'effectue sur le canal 10 de la VHF, sauf pour la traversée de Lyon (sur le Haut Rhône du PK 0 au PK 7, sur le Rhône du PK 0 au PK 4, sur la Saône du PK 0 à 16,880) où elle se fera sur le canal 18.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

Quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 12 km/h (dans les limites prescrites à l'article 8 du présent RPP), ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins de pratique organisée d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est interdite sur les canaux et dérivations, et sur la Saône dans la traversée de Lyon (PK 0 à PK 7,5) ; elle n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit *de plaisance* ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

– La pratique est interdite là où la baignade est interdite

- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.
- La pratique est interdite en période de crue
- La pratique de nuit est interdite
- La pratique par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-48-13 du RGP – signalisation des menues embarcations faisant route.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.
- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Stationnement des bateaux de plaisance :

Ces dispositions viennent en complément de l'article 29.

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau de plaisance à cet effet, le stationnement des bateaux de plaisance ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

Sur la Saône et le Haut Rhône, dans la traversée de Lyon, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Article 37. Sports nautiques (Article R. 4241-60 et A. 4241.60)

1 Règles générales

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police de plaisance précisant les zones d'évolution.

Les activités sportives organisées au sens de l'article A4241-1 al 17 du Code des transports, se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce. La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés

présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

2 Règles spécifiques

Considérant les niveaux de trafic et l'étroitesse de la Saône du PK 2 au PK 7,5, seule la pratique organisée des sports à pagaie au sens de l'article A. 4241-1 17° du RGP est tolérée.

La pratique est dans ce cas limitée au déplacement longitudinal, sans évolution, au plus proche des berges et le plus à l'écart possible de la navigation de commerce.

La pratique organisée des sports à pagaie sur la section de la Saône du PK 2 au PK 7,5 est formalisée par la détention d'un certificat de capacité délivré par un club agissant dans une zone de pratique telle qu'elle est définie à l'article A.322-3-5 du code du sport et incluse dans ladite section de la Saône.

Le contenu de la formation minimale requise pour l'obtention de ce certificat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ce certificat est remis à l'encadrant du groupe (qualifié au titre de cet encadrement conformément à l'article L.212-1 du code du sport) ou au pratiquant isolé, membre d'un club de la zone de pratique précitée.

Ce certificat peut également être octroyé, à un membre d'un club affilié à une fédération sportive de sports de pagaie dont la zone de pratique n'inclut pas cette section de la Saône, à l'issue d'une formation délivrée par un club dont la zone de pratique inclut ladite section.

Lors de la pratique de l'activité, l'encadrant ou le pratiquant isolé doit pouvoir présenter, à tout moment, son certificat de capacité.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans tous les ouvrages et sur les canaux suivants :

- le bief aval du canal du centre jusqu'en aval de l'écluse de Crissey,
- le Canal d'Arles à Bouc du chenal d'embouquement au pont Van Gogh,
- le Canal de Barcarin de la défluvence avec le Rhône jusqu'à l'écluse de Barcarin incluse.
- Les dérivations canalisées du Rhône et de la Saône

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

Voies navigables de France, Direction territoriale Rhône-Saône (VNF/DTRS) :

- subdivision de Chalon-sur-Saône – port fluvial nord – avenue P. Nugue – 71 100 Chalon-sur-Saône ;
- subdivision de Mâcon – 26, quai des Marans – 71 000 Mâcon ;
- subdivision de Lyon – 4, rue Jonas Salk – 69 007 Lyon ;
- subdivision de Grand Delta – 1, quai de la Gare maritime -13 200 Arles ;
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France – 2, rue de la Quarantaine – 69 005 Lyon.

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le présent RPP est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visées à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue à cette date à l'arrêté inter-préfectoral fixant règlement particulier de police d'itinéraire « Saône à Grand Gabarit et Rhône » précédemment en vigueur.

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le 21 Décembre 2018

Signé par le Préfet de l'Ain Arnaud COCHET	Signé par la Préfète de l'Ardèche Françoise SOULIMAN	Signé par le Préfet des Bouches-du- Rhône Pierre DARTOUT
Signé par le Préfet de la Côte d'Or Bernard SCHMELTZ	Signé par le Préfet de la Drôme Eric SPITZ	Signé par le Préfet du Gard Didier LAUGA
Signé pour le Préfet de l'Isère absent la Secrétaire Générale Violaine DEMARET	Signé par le Préfet de la Loire Evence RICHARD	Signé par le Préfet du Rhône Stéphane BOUILLON
Signé par le Préfet de la Saône-et-Loire Jérôme GUTTON	Signé par le Préfet du Vaucluse Bertrand GAUME	

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DES BACS DE BARCARIN SUR LE RHÔNE EN PÉRIODE DE CRUE (Article 1^{er})

Mesures d'exploitation particulières mises en œuvre en période de crue pour assurer la sécurité des traversées :

- la navigation des bacs et la déclaration d'appareiller sont placées sous l'autorité et la responsabilité d'officiers capitaines ; ces derniers devront prendre connaissance des avis à la batellerie,
- les bacs ne bénéficient d'aucune priorité sur les autres usagers,
- les officiers capitaines devront s'assurer qu'ils peuvent effectuer la traversée sans risque d'abordage,
- la veille radio-VHF – canal 10, une reconnaissance visuelle amont-aval du fleuve ainsi qu'une surveillance radar devront être effectives,
- en cas de conditions météorologiques difficiles (vent fort, temps bouché, présence d'embâcles...) la décision d'appareiller appartient aux officiers capitaines.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA NAVIGATION EN RIVE DROITE DE L'ÎLE BARBE SUR LA SAONE (Article 1er)

Sur la Saône, en passe rive droite de l'île Barbe, entre les PK 9,6 et 10,2, la police de la navigation intérieure est régie par le règlement général de police, et le présent arrêté.

La circulation de tous les bateaux est interdite dans la passe rive droite de l'île Barbe à l'exception des bateaux d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 2 mètres définis ci-après :

- bateaux du gestionnaire de la voie d'eau et des services d'incendie et de secours ainsi que des brigades fluviales,
- bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres ,
- bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres se rendant à l'appontement,
- embarcations réservées à la pratique de l'aviron

La circulation dans la passe rive droite de l'île Barbe se fait à sens unique dans le sens montant, à l'exception des embarcations réservées à la pratique de l'aviron qui peuvent circuler dans les deux

sens. Pour le croisement avec les autres bateaux, les embarcations réservées à la pratique de l'aviron sont tenues de s'effacer et de serrer à tribord.

Le chenal d'accès d'une largeur de 20 mètres est matérialisé par des bouées réglementaires.

La vitesse maximum de tous les bateaux autorisés à circuler dans la passe est fixée à 5 km/h.

Compte tenu de la largeur du chenal, le dépassement est interdit.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 2

MARQUES DE CRUES LIEU D'IMPLANTATION SUR BALISES OU SUPPORTS SPÉCIFIQUES RESTRICTIONS DE NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC) (article 11)

SAÔNE À GRAND GABARIT

Des marques de crue sont en place. Les lieux d'implantation de ces marques sont repertoriés ci-dessous :

Rive	PK	Commentaires
Droite	11,800	Aval pont de Collonges
Droite	17,000	Mur Bajoyer RD ancienne écluse Rochetaillée
Droite	18,250	Amont écluse Rochetaillée (vers halte Fleurieu)
Droite	26,500	500 m amont Bernalin
Droite	31,000	Amont Passerelle Trévoux
Droite	38,900	Aval Pont de Frans
Droite	42,700	Amont Pont de Beauregard – face port plaisance Fareins
Droite	51,700	Aval pont de Montmerle
Gauche	54,900	Aval Pont Belleville
Gauche	60,400	Ancienne écluse de Thoissy
Gauche	62,150	Amont écluse Dracé
Droite	65,800	Aval Pont saint Romain
Gauche	72,100	Proche halte fluviale Crèches sur Saône
Droite	78,700	Bifurcation aval canal
Droite	83,100	Face sortie Port de plaisance Macon
Droite	90,000	Asnières – face halte fluviale
Droite	97,100	Fleurville proche poste d'accostage bateaux de commerce
Droite	105,000	Farges Aval Sortie Seille
Droite	112,450	Amont pont urbain de Tournus
Droite	119,000	Amont barrage Ormes
Gauche	123	Ancienne écluse de Gigny / Saône

Droite	130,20	Face au Port d'Ourroux
Droite	137	Face entrée du Port Sud
Gauche	142,50	Double Panneaux visibles depuis club aviron, appontement bateaux passagers et sortie de la Genise
Droite	143,6	Parallèle au chenal
Canal du centre	1,4 – canal du centre	Proximité de l'écluse de Crissey, près du bassin de virement
Droite	150,1	Devant Port Allériot
Droite	157,8	Appontement Sablier
Droite	159,5	Gergy
Droite	164,9	Amont Pont Chauvort
Doubs	1,5 – rivière Doubs	Capitainerie du Port de plaisance de Verdun /Doubs
Gauche	175	Ecluse d'Ecuelles (Aval)
Droite	187,3	Seurre (orientée face au port de plaisance)
Gauche	188	Ecluse de Seurre (Aval)
Droite (Darse)	1,6 - Pagny	Darse du port de Pagny
Gauche	213	Face aux appontements céréaliers
Gauche	214,5	A 50 mètres environ à l'aval du quai à gradin de Losne
Droite	219	Face au CRR

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 3

DÉROGATION AUX RÈGLES NORMALES DE CROISEMENT

(article 20)

A4 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
		Le Rhône	28,45	RD
			28,58	RD Pont
			28,58	RG Pont
			91,65	Aval Pont Tournon
			165,9	Restitution Vieux Rhône
			162,45	RD

A4.1 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER ENTRE CONVOIS SEULEMENT

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	localisation
	Saône-et-Loire Verjux	La Saône	163,000	RG

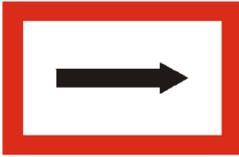
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 4

NAVIGATION SUR LES SECTEURS OU LA ROUTE EST PRESCRITE SIGNAUX D'OBLIGATION B1 À B4 ET E 11

(Article 22)

B1 – OBLIGATION DE SUIVRE LA DIRECTION INDIQUÉE PAR LA FLÈCHE

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p>B1</p> <p>Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche</p> 	Rhône	Rhône	3	RG
	Rhône	Rhône	3,4	Musoir
	Rhône	Rhône	4,4	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	14,8	RD
	Rhône	Rhône	5,65	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	33,4	Mur divisoir
	Rhône	Rhône	34,05	Mur divisoir
		Rhône	50,85	Musoir
		Rhône	59,35	RD
		Rhône	59,35	Mur divisoir
		Rhône	51,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	61,3	Mur divisoir
		Rhône	63	Musoir
		Rhône	82,75	Musoir
		Rhône	82,9	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,72	Mur divisoir
		Rhône	86,48	Mur divisoir
		Rhône	98,3	Musoir
		Rhône	98,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	101,6	Restitution Isère
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	105,2	Merlon
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	119,55	Musoir
		Rhône	119,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	123,25	Merlon
		Rhône	124,65	Mur divisoir
		Rhône	126,8	RG
		Rhône	126,32	Musoir RD
		Rhône	126,35	RD (confluence Eyrieux)
	Rhône	135,5	Musoir	
	Rhône	135,85	RD Vieux Rhône	
	Rhône	142,15	Merlon	
	Rhône	143,6	Musoir	

		Rhône	152,7	Musoir
		Rhône	163,55	Merlon
		Rhône	164,7	Mur divisoir
		Rhône	165,9	Restitution Vieux Rhône (2X)
		Rhône	162,45	RD Vieux Rhône
		Rhône	170,6	RD
		Rhône	170,9	RD
		Rhône	171,13	RD amont barrage
		Rhône	186,5	Musoir
		Rhône	190	RG
		Rhône	0	RD
		Rhône	99,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	102,6	Restitution Isère
		Rhône	103,95	RD
		Rhône	106,2	Merlon
		Rhône	109,2	Musoir
		Rhône	120,55	Musoir
		Rhône	120,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	124,25	Merlon
		Rhône	125,65	Mur divisoir
		Rhône	127,8	RG
		Rhône	127,32	Musoir RD
		Rhône	127,35	RD (confluence Eyrieux)
		Rhône	136,5	Musoir
		Rhône	136,85	RD Vieux Rhône
		Rhône	143,15	Merlon
		Rhône	144,6	Musoir
		Rhône	153,7	Musoir
		Rhône	164,55	Merlon
		Rhône	165,7	Mur divisoir
		Rhône	263,05	RG Vieux Rhône
B1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche	Rhône Lyon Caluire-et- Cuire	La Saône	9,500	Pointe aval de l'île Barbe
	Rhône Lyon Caluire-et- Cuire	La Saône	10,300	RD sur balise du chenal

Rhône Collonges Fontaines	La Saône	12,900	Sur balise aval Île Roy
Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,000	pointe amont Île Roy
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,1	Mur guide RD
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,35	Linguet RD
Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	18,500	RD sur balise du chenal
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,350	RG sur balise
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,100	RG
Saône-et-Loire Bey	La Saône	152,700	RG sur balise
Saône-et-Loire Verdun-sur-le- Doubs	La Saône	166,800	RG sur pointe île du Château
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,400	RD Ancienne écluse de Bragny Aval
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,800	RD Ancienne écluse de Bragny Amont
Saône-et-Loire Écuellen	La Saône	174,400	RG Aval écluse d'Écuellen
Saône-et-Loire Charnay-les-Chalon	La Saône	178,200	RG Amont dérivation d'Écuellen
Côte d'Or Trugny	La Saône	184,000	RG Aval ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Jallanges	La Saône	185,000	RG Amont ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Seurre	La Saône	187,300	RD



Côte d'Or Seurre	La Saône	188,300	RG sur pointe amont île Boileau
Côte d'Or 1 à Pagny-la-Ville 1 à Esbarres	La Saône	208,000	RD Amont dérivation de Pagny (barrage) 2 panneaux
Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	210,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	212,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	19,300	RD sur balise du chenal
Rhône Ambérieux	La Saône	32,200	RD
Ain Jassans-Riottier	La Saône	40,950	RG
Ain Guéreins	La Saône	56,700	RG
Rhône Taponas	La Saône	57,100	RD
Ain Genouilleux	La Saône	57,100	RG
Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
Rhône St-Symphorien d'Annelles	La Saône	66,300	RD
Ain Cormoranche-sur- Saône	La Saône	75,100	RG
Ain St-Laurent-sur-	La Saône	79,600	RG

	Saône			
	Saône-et-Loire Mâcon	La Saône	83,800	RD
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG

B2 -OBLIGATION DE SE DIRIGER VERS LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B2a/ TRIBORD (B2b)

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B2a obligation de se diriger vers le côté du chenal bâbord 	Ain Thoissey	La Saône	63,400	RG
		Rhône	3,9	RG Vieux Rhône
		Rhône	4	RD Vieux Rhône
B2b obligation de se diriger vers le côté du chenal tribord 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage

B3 – OBLIGATION DE SE TENIR SUR LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B3a) /

TRIBORD (B3b)

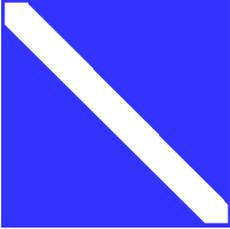
PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B3 a Obligation de se tenir sur le côté du chenal bâbord 		Rhône	172,5	RG
		Rhône	176,45	RD
B3 b obligation de se tenir sur le côté du chenal tribord 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône-Alpes
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage
		Rhône	170,9	RG
		Rhône	170,6	RD

B4 – OBLIGATION DE CROISER LE CHENAL VERS BÂBORD (B4a) / TRIBORD (B4b)

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B4a Obligation de croiser le chenal vers bâbord 		Le Rhône	171,9	RD
		Le Rhône	176,8	RG
		Le Rhône	243,4	RD Bras de Villeneuve
	Rhône Collonges Caluire- et-Cuire	La Saône	12,000	Sur arrête Aval du pont de Collonges
	Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,6	Sur arrête Amont du pont de Fontaines
	Rhône Dracé	La Saône	62,530	RD

<p>B4b Obligation de croiser le chenal vers tribord</p> 		Le Rhône	171,9	RG
		Le Rhône	176,5	RG
	Rhône Dracé	La Saône	61,8	RD

E11 – FIN D’UNE INTERDICTION, D’UNE OBLIGATION OU RESTRICTION

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p>E11 Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens ou fin de restriction</p> 	Rhône La Mulatière	La Saône	0,5	Aval RD ancienne écluse Mulatière
	Rhône Collonges au mont d'or	La Saône	14,4	RD
	Rhône Rochetaillée sur Saône	La Saône	16,88	RG Pont de Couzon
	Saône-et-Loire Saint-Rémy	La Saône	138,900	RG
	Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,500	RD
	Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs	La Saône	164,600	RG
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne aval	La Saône	214,800	RD
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne amont	La Saône	215,800	RG
		Rhône	186,85	RG
		Rhône	200,48	RD
		Rhône	0,1	RG Canal de Barcarin

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 5

INTERDICTION DE VIREMENTS

Art. A 4241-53-11, chiffre 5



A8 - INTERDICTION DE VIRER

Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,200	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,800	Rive droite

Rhône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Bouches du Rhône Arles	Rhône	282,5	Rive droite Amont Pont

Annexe 5 - RPP Rhône Saône P. 1/1

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 6

PRÉVENTION DES REMOUS

(Article R4241-53-21, chiffre 1)

A9



Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Rhône-Lyon	Le Rhône	1,500		X
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	5,000		x
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	6,000	x	
Rhône-Solaize	Le Rhône	9,000		x
Rhône-Givors	Le Rhône	18,500	x	
Rhône-Condrieu	Le Rhône	39,000	x	
Isère-Les roches de Condrieu	Le Rhône	41,000		x
Isère-Saint Clair du Rhône	Le Rhône	43,500		x
Isère-Salaize-sur-Sanne	Le Rhône	55,000		x
Gard-Laudun-L'Ardoise	Le Rhône	214,000		x
Lyon	La Saône	6,900	Sur le pont	Lyon
Collonges / Caluire	La Saône	12	Sur le pont	Collonges / Caluire
St germain / Genay	La Saône	22,500	x	x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	65,800		x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	66,400	x	

Annexe 6 - RPP Rhône Saône P. 1/2

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône bras de La Genise Domaine Public Fluvial Communal non géré par VNF	141,800		x Port de plaisance de Chalon- sur-Saône
Ain Parcieux	La Saône	26,000		x
Ain Parcieux	La Saône	26,200		x
Ain Grièges	La Saône	78,700		x
Ain Crottet	La Saône (canal de dérivation)	1,0 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône (canal de dérivation)	2,2 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône	82,150		x
Saône-et-Loire Chalon sur Saône	La Saône	Canal du centre	x appontement pétrolier	
Saône-et-Loire Verdun sur Doubs	Le Doubs	1 km amont de la confluence		x port de plaisance

Annexe 6 - RPP Rhône Saône P. 3/2

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 7

PASSAGES DES PONTS ET DES BARRAGES

Article. A 4241-53-26



PANNEAU A10 – INTERDICTION DE PASSER EN DEHORS DU PASSAGE INDIQUÉ

Le PK de localisation de l'ouvrage est donné à titre informatif il ne tient pas compte des dimensions de l'ouvrage ni de sa configuration par rapport à la voie d'eau.

Département et commune	Voie d'eau	PK	Situation	Observation
Rhône-Isère/Givors-Chasse sur Rhône	Le Rhône	18,93	AMONT/ AVAL	Pont suspendu de Chasse-sur-Rhône
Isère-Rhône/Vienne-Saint Romain en galle	Le Rhône	28,58	AMONT/ AVAL	Pont routier de Lattre de Tassigny
Isère/Sablons	Le Rhône	61,9	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Peyraud
Ardèche-Drôme /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,1	AMONT/ AVAL	Passerelle piétonne Tain-Tournon
Drôme-Ardèche /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,65	AMONT/ AVAL	Pont Gustave Toursier
Drôme/ La roche de Glun-Pont de l'Isère	Le Rhône	98,92	AMONT/ AVAL	Pont de la Roche de Glun
Ardèche-Drôme / Guilherand-Granges-Valence	Le Rhône	109,75	AMONT/ AVAL	pont Frédéric Mistral
Ardèche/ Charmes-sur-Rhône	Le Rhône	119,55	AMONT/ AVAL	pont de Charmes
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128	AMONT/ AVAL	Pont routier de La Voulte
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128,600	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de La Voulte
Ardèche / Le Pouzin	Le Rhône	133,41	AMONT/ AVAL	Pont du Pouzin
Drôme/ Ancône	Le Rhône	154,8	AMONT/ AVAL	Pont de Rochemaure
Drôme / Montélimar	Le Rhône	157,2	AMONT/ AVAL	Pont du Teil
Drôme / Montélimar	Le Rhône	159,08	AMONT/ AVAL	Pont de Gournier
Drôme-Ardèche / Viviers-Chateauneuf-du-Rhône	Le Rhône	166,3	AMONT/ AVAL	Pont de Viviers
Ardèche-Drôme / Viviers-Donzère	Le Rhône	169,600	AMONT/ AVAL	Pont du Robinet
Drôme / la garde Adhémar	Le Rhône	178,6	AMONT/ AVAL	Pont de la Garde Adhémar
Drôme/ Saint Paul Trois Chateaux	Le Rhône	180,5	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Paul
Vaucluse/ Bollène	Le Rhône	185,2	AMONT/ AVAL	Pont du Tricastin
Vaucluse/ Mondragon	Le Rhône	196	AMONT/ AVAL	Pont de la RN 7
Gard-Vaucluse / Roquemaure- Orange	Le Rhône	221,9	AMONT/ AVAL	Pont de l'A9-E15- La languedocienne
Gard / Roquemaure	Le Rhône	222,0	AMONT/ AVAL	Pont de Roquemaure
Gard / Villeneuve lès avignon	Le Rhône	232,3	AMONT/ AVAL	Pont RD 780

Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,1	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont Daladier (RN 580)
Gard -Vaucluse / Villeneuve lès Avignon - Avignon	Le Rhône	242,32	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont du Royaume (RN580)
Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,80	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard - Vaucluse/ les Angles- avignon	Le Rhône	243,10	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard / Beaucaire	Le Rhône	267,8	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Tarascon
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	0,050	AMONT/ AVAL	Pont Raymond Barre
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	2,200	AMONT/ AVAL	Pont Galliéni
Rhône- Lyon	La Saône	5,150	AMONT/ AVAL	Passerelle Homme de la Roche
Rhône- Lyon	La Saône	7,12	AMONT/ AVAL	Pont Schuman
Rhône -Lyon/Caluire	La Saône	9,610	AVAL	Pont Ile Barbe passe secondaire RD
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	14,610	AMONT/ AVAL	Pont Fontaines
Rhône - Anse Ain - St-Bernard	La Saône	34,940	AMONT/ AVAL	Pont saint Bernard
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	40,240	AMONT/ AVAL	Pont de Frans
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	41,600	AMONT/ AVAL	Pont de Jassans 2000
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Beauregard	La Saône	42,170	AMONT/ AVAL	Pont de Beauregard
Rhône - St Georges-de- Reneins Ain - Montmerle-sur- Saône	La Saône	52,000	AMONT/ AVAL	Pont de Montmerle
Saône-et-Loire - St Symphorien d'Ancelles Ain - St-Didier-sur- Chalaronne	La Saône	66,150	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Romain des îles
Saône-et-Loire - Crêches-sur-Saône Ain - Cormoranche-sur- Saône	La Saône	72,850	AMONT/ AVAL	Nouveau pont d'Arciat

Annexe 7 - RPP Rhône Saône P. 3/4

Saône-et-Loire - Varennes-lès-Mâcon Ain - Grièges	La Saône	76,500	AMONT/ AVAL	Pont de l'A406
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	78,200	AMONT/ AVAL	Viaduc de Mâcon (sncf)
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	79,500	AMONT/ AVAL	Pont François Mitterrand
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - St-Laurent-sur- Saône	La Saône	80,400	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Laurent (traversée de Mâcon RD1069)
Saône-et-Loire - Uchizy Ain - Arbigny	La Saône	103,180	AMONT/ AVAL	Pont d'Uchizy
Saône-et-Loire - Tournus Lacrost	La Saône	110,950	AMONT/ AVAL	Pont routier de Tournus
Saône-et-Loire Marnay Ouroux-sur-Saône	La Saône	129,500	AMONT	Pont d'Ouroux (D6)
Saône-et-Loire	La Saône	138,200	AMONT/ AVAL	Pont de Bresse
Saône-et-Loire Saint- Rémy Chalon-sur-Saône	La Saône	140,620	AMONT/ AVAL	Pont des Dombes (RFF)
Saône-et-Loire Gergy	La Saône	159	AMONT/ AVAL	D139 Rue du pont Boucicault
Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs - Les Bordes	Le Doubs	1,500	AMONT/ AVAL	Pont des Bordes (RD154)
Côte d'Or Labergement-les-Seurre et Trugny	La Saône	182,550	AMONT/ AVAL	Viaduc de Chivres (RD12b)

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 8

PROCÉDURE DE PASSAGE DES ÉCLUSES EN RÉGULATION

(Article 27)

Il revient au conseil d'administration de VNF la responsabilité de fixer les horaires et les jours d'ouvertures des ouvrages nécessaires à la navigation et leurs modalités de mise en œuvre. Ces modalités comprennent notamment la définition des saisons, l'organisation du mode de navigation (libre, à la demande ou le service spécial d'éclusage) et les jours fériés fermés à la navigation.

L'ensemble de ces informations sont précisées, chaque année, dans l'avis à la batellerie n°1 et disponibles sur le site www.vnf.fr.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 9

GARAGES DES ÉCLUSES GARAGES À BATEAUX ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Article 29

Articles : A.4141-1 – A.4241-54-1 - A. 4241-54-2

GARAGES DES ÉCLUSES

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Seurre - 21: poste d'attente Amont	Saône	188,500 bis (1D)	Gauche
Écluse de Seurre - 21: poste d'attente Aval	Saône	187,700	Gauche
Écluse d'Écuellen - 71: poste d'attente Aval	Saône	175,200	Droite
Écluse d'Écuellen - 71 : poste d'attente Amont	Saône	175,000	Droite
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Amont	Saône	119,000	Gauche
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Aval	Saône	119,000	Gauche
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Amont	Saône	62,200	Droite
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Aval	Saône	62,000	Droite
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,350	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,220	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	16,800	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Pierre Bénite - 69 poste d'attente amont	Rhône	3,600	Droite
Écluse de Pierre Bénite - 69 Poste d'attente aval	Rhône	4,200	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente amont	Rhône	33,400	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente aval	Rhône	34,000	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente amont	Rhône	59,500	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente aval	Rhône	61,500	Gauche
Écluse Gervans - 26 poste d'attente amont	Rhône	85,8	Droite
Écluse Gervans - 26 poste d'attente aval	Rhône	86,5	Droite
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente amont	Rhône	105	Gauche
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente aval	Rhône	106,500	Gauche
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente amont	Rhône	123,500	Droite
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente aval	Rhône	124,500	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente amont	Rhône	142,300	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente aval	Rhône	142,500	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente amont	Rhône	163,900	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente aval	Rhône	164,500	Droite
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente amont	Rhône	186,5	Gauche
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente aval	Rhône	190,030 à 190,300	Gauche
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente amont	Rhône	214,3	Droite
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente aval	Rhône	216,500	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente amont	Rhône	234	Droite
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente aval	Rhône	239	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente amont	Rhône	258,4	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente aval	Rhône	265	Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	0,780 à 1,800	Gauche et Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	2,25	Gauche

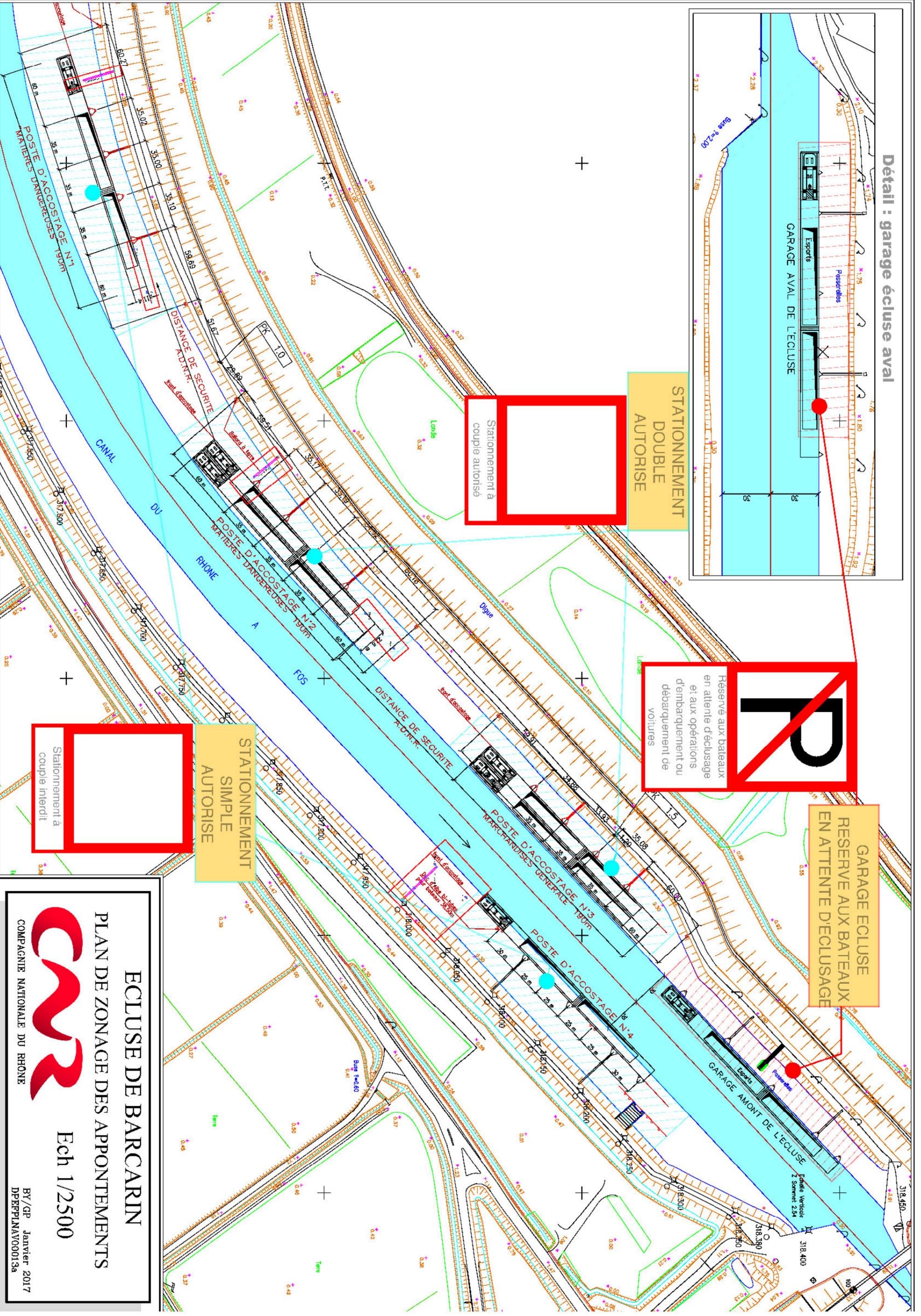
GARAGES À BATEAUX

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Saint-Jean-de-Losne – 21	Saône	215,150	Gauche	
Saint-Usage - 21	Saône	214,500	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage - 21	Saône	213,300	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage – 21	Saône	213,000	Droite	
Seurre - 21	canal de dérivation de la Saône	1	Gauche	Débarquement de voitures possible
Gergy - 71	Saône	156,6	Droite	Débarquement de voitures possible
Crissey 71	Saône	144,8	Droite	Limité aux bateaux ≤ 135,00 m
Fleurville -71	Saône	97,000	Droite	
Trévoux - 01	Saône	29,700	Gauche	Débarquement de voitures possible
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,500	Gauche	Interdit aux matières dangereuses
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,100	Gauche	
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	22,800	Gauche	Débarquement de voitures possible
Loire-sur-Rhône - 69	Rhône	22,350	Droite	
Saint-Cyr-sur-Rhône – 69	Rhône	30,600	Droite	
Chavanay – 42	Rhône	47	Droite	
Saint-Vallier - 26	Rhône	76,200	Gauche	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement amont	Rhône	128	Droite	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement aval	Rhône	129	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement amont	Rhône	133	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement aval	Rhône	133,8	Droite	Débarquement de voitures possible

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Cruas - 07	Rhône	145	Droite	Débarquement de voitures possible
Ancône - 26	Rhône	153,9	Gauche	
Montélimar – 26	Rhône	159,8	Gauche	
Viviers – 07	Rhône	165,6	Droite	
Viviers - 07	Rhône	168,700	Droite	Débarquement de voitures possible
Donzère – 26	Rhône	171,450	Gauche	
La Garde d'Adhemar - 26	Rhône	180	Droite & Gauche	
Bollène - 84	Rhône	186,5	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint Etienne des Sorts – 30	Rhône	204,100	Gauche	
L'Ardoise – 30	Rhône	213,900	Gauche	
Roquemaure - 30	Rhône	225,200	Droite	
Saint-Pierre-de-Mézoargues - 13	Rhône	258,300	Gauche	
Arles- 13 Quai de la Gabelle	Rhône	283,500	Droite	
Grand Peloux - 13	Rhône	314,600	Gauche	

ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Lyon - 69 (attente alternat amont)	Saône	7,400	Droite
Lyon – 69 (attente alternat aval)	Saône	1,550 à 1,630	Gauche



Détail : garage écluse aval

STATIONNEMENT
DOUBLE
AUTORISÉ

Stationnement à
couple autorisé

P
Réserve aux bateaux
en attente d'éclusement
et aux opérations
d'embarquement ou
de débarquement de
voitures

GARAGE ÉCLUSE
RÉSERVE AUX BATEAUX
EN ATTENTE D'ÉCLUSEMENT

STATIONNEMENT
SIMPLE
AUTORISÉ

Stationnement à
couple interdit

ECLUSE DE BARCARIN
PLAN DE ZONAGE DES APPONTEMENTS
 Ech 1/2500
 BY/GP Janvier 2017
 DPPEPLNAV00013a

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 11

INTERDICTION D'ANCRAGE

Article 31

Articles : A. 4241-54-3 – A.4241-54-3

INTERDICTION D'ANCRAGE **A6**



Sur la Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Rhône La Mulatiere / Lyon	La Saône	0.000	RD/RG	
Rhône Lyon	La Saône	0,000 à 17,000	RD	Fourreaux fibres optiques
Rhône Lyon	La Saône	3.650	Tunnel Metro	
Rhône Lyon	La Saône	5.600	Canalisation d'eau Potable RD/RG	
Rhône Lyon/Caluire	La Saône	9.550	RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	12.600	RD et RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	13.235	RD et RG	
Rhône Couzon et Rochetaillee	La Saône	16.950	RD et RG	
Albigny et Neuville-sur-Saone	La Saône	21.000		
Rhône Couzon au mont d'or / Albigny sur Saône / Curis au mont d'or	La Saône	17,300 à 20,500	RG	Fourreaux fibres optiques

Annexe 11 - RPP Rhône Saône P. 1/3

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Ain Massieux	La Saône	24,300	RG	
Rhône Ambérieux	La Saône	33,820	RD	
Ain St-Bernard	La Saône	33,820	RG	
Ain St-Bernard	La Saône	35,700	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,100	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,100	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,900	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,900	RG	
Ain Vésines	La Saône	85,500	RG	
Saône-et-Loire Sennecé-lès-Mâcon	La Saône	86,050	RD	
Saône-et-Loire La Truchère	La Saône	110,000	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	110,500	RD	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	111,880	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	112,500	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,100	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,500	RD	

Sur le Rhône

PK	Rive	Observation
3,3	RG	(PLEH)
19,3	RG	
20,4	RD et RG	
24,4	RD et RG	
32,82	RG	
33,12	RG	
51,2	RD et RG	
54,12	RG	
54,85	RG	
61,75	RD	
71,1	RD et RG	
71,4	RG	
71,4	RD	
170,2	RD	
190,1	RD et RG	
193,1	RD et RG	Vieux Rhône
193,2	RD et RG	Vieux Rhône
210,5	RD et RG	
276,2	RD	
276,4	RD	
315,8	RD	
315,9	RD	
317,3	RD	
amont écluse Barcarin	RD	
aval écluse Barcarin	RG	
323,45	RD	

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
RHÔNE SAÔNE**

ANNEXE 12

AUTORISATION D'AMARRAGE / INTERDICTION D'AMARRAGE
(Articles : A. 4241-54-4)

INTERDICTION D'AMARRAGE A7



Sur la Saône

Département et commune	PK	Rive
Ain Beauregard	42,080	RG
Ain Beauregard	42,250	RG
Rhône Rochetaillée	17,200	RD
Rhône Lyon La Mulatière	0,000	RD- RG

Sur le Rhône

PK	Rive
54,3	RG
55,1	RD et RG
226,5	RG
234	RD
234,3	RD
241,95	RD Bras de Villeneuve
242,09	RD Bras de Villeneuve
239,2	RD Bras d'Avignon
239,55	RD Bras d'Avignon
239,62	RD Bras d'Avignon
240	RD Bras d'Avignon
240,38	RD Bras d'Avignon

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 13

OBLIGATION D'ANNONCE FLUVIO MARITIME

(Article 34)

Une obligation d'annonce pour les fluvio-maritimes accédant au réseau depuis la Mer à Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin, est mise en place par les modalités suivantes :

<i>Modalités</i>
Devise du bateau
n° IMO
Date / heure de réservation du pilote
Date / heure de passage de l'écluse de Port Saint Louis du Rhône
Provenance
Destination
Cargaison
Pavillon d'Etat
Tirant d'eau
Tonnage transporté

Cette démarche doit - être effectuée par contact téléphonique et confirmation par courriel auprès du CGN à l'adresse suivante : cgn@cnr.tm.fr.

Annexe 14 : Lieux publics de chargement et de déchargement ou de transbordement
(cf article 12.2 du RPPi)

(article R4241-29)

Département de la Saône-et-Loire

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	DEPARTEMENT	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Slip Way	Chalon s/s	71	Aproport	SAONE	144,5	D	15 m

Département du Rhône

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Ex : Longometal	Couzon au mont d'or	VNF	SAONE	17,4	D	155 m
QUAI ARLOING	LYON 09	VNF	SAONE	6	D	130 m
Quai chauveau	LYON 09	VNF	SAONE	5,7	D	150 m
Quai P Scize Amont	LYON 09	VNF	SAONE	5,25	D	130m
Quai P Scize Aval	LYON 09	VNF	SAONE	4,75	D	140 m
Quai Fulchiron 40N	LYON 05	VNF	SAONE	2,95	D	60 m
Halte fluviale de neuville	Neuville S/S	Métropole Lyon	SAONE	20,4	G	40 m
Halte fluviale de Fleurieu	Fleurieu S/S	Métropole Lyon	SAONE	18	G	40 m
Ex ile barbe	Caluire	VNF	SAONE	9,4	G	140 m
Quai rambaud	Lyon 2	VNF	SAONE	1,4	G	105
Quai Gallieni	LYON 07	Métropole Lyon	RHONE	2,1	G	50 m
Quai Wilson	LYON 02	VNF	RHONE	3,5	D	100 m
Quai Ro-Ro	Loire s/Rhône	CNR	RHONE	22,2	D	160 m

Département de l'Ardèche

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
St Vallier	St Vallier	CNR	RHONE	78,3	G	30 m
Le Pouzin	Le Pouzin	CNR	RHONE	134,5	D	40 m
Cruas	Cruas	CNR	RHONE	144,5	D	170 m

Département de la Drôme

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Montélimar	Montélimar	CNR	RHONE	159,8	G	150 m

Département du Vaucluse

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Avignon-Courtine	Avignon-Courtine	CNR	RHONE	244,4	G	60 m
Bollène	Bollène	CNR	RHONE	186,5	G	100 m

Département du Gard

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Beaucaire	Beaucaire	CNR	RHONE	269	D	120 m
Port de l'Ardoise	L'Ardoise	CNR	RHONE	214	G	42m

Département des Bouches du Rhône

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Tarascon	Tarascon	CNR	RHONE	270,5	G	32 m

Département de l'Isère

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Quai CCI	Salaize Sablons	CCI Isère	RHONE	56	G	910m

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-18-002

Décision CDAC 14/01/2019 extension d'un ensemble commercial par réactivation de droits commerciaux, d'une surface de vente de 3660m², à Beynost

PREFECTURE DE L'AIN

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

CDAC 01/2019 Extrait de décision

fax 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 14 janvier 2019

Réunie le 14 janvier 2019, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a rendu une décision favorable au projet de la société en nom collectif BEYNOST COMMERCIAL concernant l'extension de 3 660 m² de surface de vente, d'un ensemble commercial par réactivation de droits commerciaux, sur la commune de Beynost.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-18-001

Décision CDAC 14/01/2019 rénovation - extension centre commercial Beynost 2, d'une surface de vente de 1388 m²,
à Beynost

PREFECTURE DE L'AIN

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

CDAC 01/2019 Extrait d'avis

fax 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 14 janvier 2019

Réunie le 14 janvier 2019, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable au projet de la société civile SOGEGAMAR concernant l'extension de 1 388 m² de surface de vente, d'un ensemble commercial existant et rénovation d'une galerie marchande E. Leclerc existante – centre commercial Beynost 2 – sur la commune de Beynost.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-12-12-006

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
RHÔNE AMONT ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK
59.000**



PRÉFECTURE DE L'AIN - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE RHÔNE AMONT ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000

Le Préfet du département de l'Isère,

Le Préfet du département de l'Ain,

Le Préfet du département de la Savoie,

Le Préfet du département de la Haute-Savoie,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-1123 du 04 décembre 2013 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du haut-Rhône Français

Vu l'arrêté interpréfectoral réglementant les conditions de navigation des engins nautiques non motorisés sur le Rhône entre le Pont de Nattages sur les communes de Yenne et de Nattages et 100 m en aval du seuil de Yenne en date du 21 août 2013,

Vu la proposition de Voies navigables de France gestionnaire de la voie d'eau

Vu la consultation préalable

Vu l'avis du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale du haut-Rhône Français en date du 7 novembre 2016

Vu la consultation préalable

ARRETENT :

Nota : Le règlement général de police de la navigation intérieure est mentionné dans le présent arrêté sous le sigle : **RGP**.

Le règlement particulier de police de la navigation sur la voie désignée à l'article 1^{er} du texte ci-après est mentionné sous le sigle : **RPP**.

Le règlement comprend le présent document de 22 pages, une annexe I : schéma des biefs de 6 plans et une annexe II plans de signalisation de 19 plans

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- Sur le Rhône sur la retenue de Génissiat du PK 185 au PK 162.560 ;
- Sur le Rhône sur la retenue de Seyssel du PK 162 au PK 151.700 ;
- Sur le Rhône entre le barrage-usine de Seyssel au PK 151.700 et la restitution de l'aménagement de Sault-Brénaz au PK 61.900 :
 - sur les retenues des aménagements de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz ;

- sur les canaux d'aménée et de fuite des aménagements de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz y compris les lacs du Lit au Roi, de Pluvis et de Cuchet ;
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Chautagne » entre le barrage de Motz au PK 146.000 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Chautagne à Culoz au PK 136.675 ;
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Belley » entre le barrage de Lavours au PK 131.675, le barrage de Savières au PK 131,20 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Belley à Brens au PK 114.600 ;
 - sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200) y compris l'écluse elle-même
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Brégnier-Cordon » entre le barrage de Champagneux au PK 103.000 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Brégnier-Cordon à St Benoit au PK 91,500;
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Sault-Brénaz » entre le barrage de Villebois au PK 63.600 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Sault-Brénaz au PK 61.900.
- sur le Rhône entre la restitution de l'aménagement de Sault-Brénaz au PK 61,900 et le PK 59,000

Ce périmètre inclus celui de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français qui comprend ainsi les sections suivantes :

- le Rhône du PK 91,500 au PK 77, y compris les îles
- le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon (y compris les îles) du PK 103 au PK 91,500

Les dispositions du présent règlement reprennent « in extenso » les dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral réglementant les conditions de navigation des engins nautiques non motorisés sur le Rhône entre le pont de Nattages sur les communes de Yenne et de Nattages et 100 mètres en aval du seuil de Yenne.

Article 1 bis : Définitions

Des définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1, D4200-2.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

- longueur utile d'une écluse : distance entre la porte amont et la porte aval d'une écluse
- Largeur utile d'une écluse : largeur entre les deux bajoyers.
- Longueur maximale admissible d'un bateau : longueur au moins égale à la longueur utile, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- retenue : masse d'eau retenue en amont d'un barrage
- canal d'amenée : canal permettant le transport de l'eau jusqu'à l'usine hydro-électrique (situé en amont de l'usine).
- canal de dérivation : canal permettant aux bateaux de longer une portion de rivière trop longue ou non navigable, à cause de rapides par exemple, et qu'il serait coûteux d'aménager. Lorsqu'il est aménagé par une usine hydroélectrique, le canal de dérivation est appelé canal d'amenée en amont de l'usine, et canal de fuite en aval.
- canal de fuite : canal situé en aval de l'usine hydroélectrique et servant à restituer les eaux turbinées.
- restitution : dans un aménagement de fleuve comportant une dérivation, ce terme désigne le retour des eaux du fleuve du canal dans le fleuve. Ainsi parle-t-on de point de restitution, de débit de restitution.
- menue embarcation : tout bateau dont la longueur de coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

– Véhicule Nautique à Moteur (véhicules nautiques à moteur) : matériel flottant dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

– Convoi : formation d'au moins 2 bateaux comportant au minimum un bateau motorisé assurant la propulsion.

– groupes encadrés : groupes placés sous la conduite d'une personne titulaire d'une qualification reconnue par l'État ou par la fédération française de canoë-kayak, dans la limite des prérogatives propres à chaque diplôme.

– pratiquants expérimentés : pratiquants qui justifient d'un niveau de pratique au moins égal à celui défini par la « pagaie verte » délivrée par la fédération française de canoë-kayak.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Utilisation de la voie navigable (articles R. 4241-9 à R. 4241-14, R 4241-30)

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir se fait aux risques et périls des usagers et est soumis aux règles générales et dispositions particulières édictées par le R.G.P. et le présent R.P.P.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique et l'exploitation des aménagements.

2.1. : Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, fixée à 20 m de large, sauf lorsque l'implantation du chenal ne le permet pas.

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti :

- dans les retenues de Génissiat et de Seyssel ;
- dans les sections du Rhône court-circuité dit « Vieux-Rhône » de Chautagne, Belley, Bregnier-Cordon et Sault-Brénaz ;
- du pont d'Evieu (PK 91.200) au PK 59.

- sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200).
- Dans les bandes de rives

Un chenal et un mouillage sont définis du PK 151.700 au PK 91.200 sur les retenues, les canaux d'amenée et les canaux de fuite des aménagements de Chautagne, Belley et Brégnier-Cordon. Les caractéristiques sont :

Chenal de navigation

- a) Le chenal a une profondeur de 2.00 mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux navigables (PBEN), et une largeur de 16 mètres ;
- b) Rayon de courbure minimum normal : 250 mètres ;
- c) Surlargeur dans les courbes de rayon R (exprimée en mètres) : $800/R$.

Hauteur libre au-dessus du niveau des plus hautes eaux navigables (PHEN) : 6 mètres sauf :

- au niveau du vieux pont de Seyssel qui a une hauteur libre au-dessus des PHEN de 4,60 m
- au niveau du pont de Groslée au PK 84.800 qui a une hauteur libre au-dessus des PHEN de 5,40 m
- au niveau de la future passerelle de franchissement du Rhône naturel par la véloroute ViaRhôna entre les communes de La Balme (Savoie) et Virignin (Ain) qui aura une hauteur libre au-dessus des PHEN de 4,50 m

Les écluses du Haut-Rhône sont dimensionnées de la façon suivante :

- Longueur utile : 40 mètres.
- Largeur utile : 5.25 mètres.
- Mouillage : 3 mètres sous le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN).

sauf l'écluse de Savières qui a des dimensions particulières définies ci-après :

- Longueur utile : 18 mètres
- Largeur utile : 5,25 mètres
- Mouillage : le mouillage n'est pas garanti

2.2 – Dimensions maximales des bateaux

Conformément au RGP, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages, dans la limite d'une longueur maximale admissible et d'une largeur hors tout fixées dans le tableau ci-dessous, si la forme de son bateau est adaptée à celle des ouvrages. Au-delà de cette limite, les bateaux peuvent être admis à naviguer si et seulement s'ils disposent d'une autorisation spéciale de transport (AST).

Ouvrages concernés	Longueur maximale admissible	Largeur hors tout
Tous les ouvrages hors écluse de Savières	39,50 mètres	5,15 mètres
Écluse de Savières	18,30 mètres	5,15 mètres

2.3 – Vitesse de marche des bateaux et toutes les embarcations destinées à la plaisance par rapport à la rive

La vitesse de marche par rapport au fond des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 18 km/h sur les sections en canal et retenue ;
- 6 km/h dans la section du « Vieux Rhône de Belley » autorisé à la navigation motorisée, soit entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley ;
- 6 km/h dans le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon autorisé à la navigation motorisée, soit entre l'aval du seuil des Molottes au PK 94.82 et la restitution de l'aménagement de Brégnier-Cordon au PK 91.500 ;
- 6 km/h dans les bandes de rives ;
- 6 km/h dans les bassins intermédiaires des écluses de Belley et Chautagne.
- 6 km/h sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200)

Sur la section du PK 59 au PK 61,9 la vitesse n'est pas réglementée

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

2.4 – Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes ;
- de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de créer des entraves à la navigation ;
- de porter atteinte à l'environnement.

L'attention des utilisateurs est attirée :

- sur les dangers que représentent, pour la navigation, les embâcles sur le haut-Rhône et en particulier sur la retenue du barrage de Génissiat ;
- sur les risques d'éboulements à proximité des berges instables notamment au droit des communes de Léaz et Grézin dans la retenue du barrage de Génissiat ;
- sur la nécessité de respecter les procédures d'éclusages telles qu'affichées aux écluses ;
- sur les limites de navigation situées en amont et en aval des ouvrages hydroélectriques, à ne franchir en aucun cas en raison du risque d'ouverture des vannes à tout moment. Ces limites sont signalisées par des panneaux d'interdiction de navigation de type A1 et/ou B1.

2.5 – Restrictions à certains modes de navigation

Règles générales

Toute navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydro-électrique : cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée sur site par des panneaux A1 .

Il est interdit aux constructions flottantes mues exclusivement par la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal.

Dans les zones de pratiques définies à l'article 11, toute navigation est interdite exceptée celle explicitement autorisée et celle ayant l'usage du chenal.

Règles spécifiques :

La navigation des constructions flottantes motorisées (cf article 1bis) est interdite :

- du PK 180.200 au PK 185.000 pour les bateaux de transports de passagers ;
- hors du chenal entre les PK 146.500 et 148.000 à proximité de la roselière de Motz ;
- dans les sections du Rhône court-circuité dit « Vieux-Rhône » de Chautagne, de Belley à l'amont du Seuil de Yenne et de Sault-Brénaz,
- dans le bras du Rhône situé entre la grande île de Partenoux (PK 69) et la berge rive gauche

Dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la navigation et le stationnement des VNM sont interdits
- la circulation des constructions flottantes à moteur est interdite sur le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon du barrage de Champagneux au PK 103 jusqu'au seuil des Molottes au pk 94.82. L'ensemble des îles du vieux-Rhône sont également interdites à la navigation motorisée, du barrage de Champagneux au pont d'Evieu.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes en charge de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône Français, de la démoustication et au personnel du concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises mandatées par le concessionnaire.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 1bis) est interdite :

- En amont et en aval des seuils des Molottes et de Yenne. Cette interdiction est matérialisée sur site par des panneaux A1.
- Dans les écluses de Chautagne et de Belley

Dans le secteur du seuil de Yenne, les dispositions suivantes s'appliquent aux engins nautiques non motorisés et non intégrés dans un convoi :

- La navigation est interdite sur le stade d'eau vive du seuil de Yenne, incluant la zone d'embarquement délimitée par la drome (ligne flottante) et l'épi amont sauf pour les activités et les embarcations prévues dans le règlement d'utilisation en vigueur du stade d'eau vive.
- Les restrictions de navigation dans le reste du secteur du seuil de Yenne sont différentes suivant le niveau d'eau du Rhône constaté au niveau de l'échelle de couleurs installée en rive gauche, 10 m en aval du Pont de Nattages.
- Il existe une zone d'interdiction de navigation absolue dans le polygone défini dans le plan de signalisation et de signalétique joint au présent arrêté et délimité sur le terrain par

des panneaux A1 et par la drome (ligne flottante) reliant l'extrémité de l'épi amont au pilier séparant l'entrée du stade d'eau vive de celle de la centrale hydroélectrique. Cette interdiction s'applique quel que soit le niveau d'eau au niveau de l'échelle.

- La continuité de la navigation est rendue possible par l'emprunt d'un chemin de portage aménagé sur la berge et permettant le contournement à pied du barrage et du stade d'eau vive, entre le débarquement obligatoire à l'amont du seuil et l'embarquement à l'aval.
- Lorsque le niveau d'eau atteint la couleur verte sur l'échelle, seule la zone d'interdiction absolue définie ci-dessus est interdite à la navigation.
- Lorsque le niveau d'eau atteint la couleur orange sur l'échelle, seuls les groupes encadrés et les pratiquants expérimentés de canoë-kayak (tels que définis dans l'article 1bis) sont autorisés à naviguer du pont de Nattages à 100 mètres en aval du seuil de Yenne . Cette autorisation ne s'applique pas dans la zone d'interdiction absolue définie ci-dessus.
- Lorsque le niveau d'eau atteint la couleur rouge sur l'échelle, la navigation est interdite du pont de Nattages à 100 mètres en aval du seuil de Yenne.

Entre les PK 75,800 et 77,000 au droit du CIDEN de Creys Malville la navigation est interdite sur une largeur de 10 mètres comptée à partir de la rive droite.

Dans le secteur de Sault-Brénaz l'arrêté N°38-2016-12-13-014 du 13 mars 2017 interdit l'accès, la circulation ou le stationnement des personnes à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situées à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie nationale du Rhône, dans les zones suivantes :

- 60 mètres en amont du barrage de Villebois;
- 340 mètres en aval du barrage de Villebois.
- 100 mètres en amont de l'usine de Porcieu-Amblagnieu
- 100 mètres en aval de l'usine de Porcieu-Amblagnieu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

10/22

Article 3

Construction, gréement et équipage des bateaux

(Articles L. 4211-1, L4212-2 et R. 4241-17)

3.1 – Puissance minimale des bateaux

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux d'atteindre une vitesse à tout moment de 3.6 km/h par rapport au fond.

3.2 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 4

Restrictions à la navigation en période de crue

(Article R4241-25)

4.1 – Période de crue

Un bief est considéré en période de crue dès que les Plus Hautes Eaux Navigables (P.H.E.N) y sont atteintes.

La valeur de référence des PHEN est de 1100 m³/s à Chateaufort.

L'information de l'atteinte des PHEN par avis à batellerie se fera dès le dépassement de la valeur de référence.

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

11/22

L'information, par avis à la batellerie, de la décrue, sera réalisée dès que le débit à la station de référence aura atteint « la valeur de référence – 10 % » permettant de prendre en compte les variations des conditions hydrauliques.

Le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières : PK 13 l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200) n'est jamais considéré en période de crue.

4.2. Navigation en période de crue

La navigation en période de crue est interdite sur l'ensemble des voies définies à l'article 1^{er}, y compris pour les embarcations non motorisées.

Article 5

Signalisation et balisage de la voie navigable

(Articles R4241-51, A4241-51-1 et A. 4241-51-2)

5.1 -Dispositions générales

La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par le concessionnaire conformément aux plans de signalisation annexés au présent règlement.

5.2 -Signalisation et balisage du chenal

Le chenal de navigation a une largeur de 16 mètres, il est signalé par des panneaux ou des balises situées à 10 mètres à l'extérieur du chenal.

5.3 Dispositions spécifiques pour les zones de pratiques sportives

Les différentes zones d'évolution sont signalées par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) par des panneaux sur les rives dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs des zones d'évolution sont responsables de la mise en place et de l'enlèvement des équipements (bouées et balises) installées par eux-mêmes dans le cadre de leur activité. Les bouées et balises nécessaires aux évolutions seront retirées après chaque utilisation.

Ces équipements devront être retirés à la première demande de Voies Navigables de France ou de la Compagnie Nationale du Rhône.

CHAPITRE II

REGLES DE ROUTE

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont
12/22

Article 6

Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite

(Article A. 4241-53-13)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau conformément aux plans de signalisation en vigueur annexés.

Article 7

Passage aux écluses (Article A. 4241-53-30)

L'éclusage des constructions flottantes mues par la force humaine ou à voile et non intégrées à un convoi est interdit.

L'éclusage des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Toutefois à titre exceptionnel, ce franchissement peut être autorisé après accord préalable de l'exploitant.

Les écluses ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau. Il doit se conformer aux consignes d'utilisation des écluses.

Les bateaux entrant dans le sas doivent être en mesure de manœuvrer pour se placer rapidement le long du bajoyer afin de s'amarrer.

Dans les écluses, les bateaux doivent être amarrés aux bollards flottants (aux bollards fixes pour l'écluse de Savières) pendant le remplissage et la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée,

Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert, excepté à l'écluse de Savières qui fait l'objet d'un fonctionnement spécifique décrit sur place.

Dans les cas où elles y sont autorisées, toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8

Ordre de passage aux écluses (Article A. 4241-53-30)

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

13/22

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres bateaux et doivent porter une flamme rouge hissée à l'avant et à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Cette priorité est valable :

- de 15 heures à 16 heures et de 17 heures à 18 heures à l'écluse de Savières :
- en permanence sur les autres écluses.

Lorsqu'ils s'approchent des écluses ou y sont en stationnement en attente d'éclusage, les autres bateaux doivent leur faciliter le passage.

Pour les autres bateaux, le franchissement des écluses s'effectue dans l'ordre d'arrivée, le bateau amarré au ponton de manœuvre ou au duc d'albe lançant le cycle passe en premier.

CHAPITRE III

REGLES DE STATIONNEMENT

Article 9

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit

(Articles R. 4241-54, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Tout amarrage et tout débarquement sont interdits dans et à proximité de l'île aux oiseaux au milieu du lac du Lit au Roi (PK 126 à 128), l'île du Noyes (PK 96) et sur l'îlot Peyrieu (PK 110,500), à l'exception des gestionnaires et leurs mandataires autorisés pour les actions de gestion de ces îles.

Le stationnement des bateaux logements est interdit.

Entre les PK 75,800 et 77,000, au droit du CIDEN de Creys Malville l'accostage et le stationnement sont interdits de part et d'autre du Rhône sur une distance de 1200 mètres

Le stationnement au droit des pontons permettant les manœuvres des écluses est limité au temps nécessaire à l'éclusage.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux constructions flottantes de plaisance.

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 10

Règles générales (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Il est interdit aux nageurs et aux pratiquants de sports nautiques de s'approcher des bâtiments et matériels flottants faisant route ainsi que des engins flottants au travail.

La pratique des sports nautiques est soumise aux prescriptions prévues par le présent RPP.

Article 11

Sports et loisirs nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

11.1 – Bateaux de plaisance et loisirs nautiques

11.1.1 Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de la pratique organisée (cf article 11.2).

Les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions de l'article 2.5 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

11.1.2 Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage en pratique organisée, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

Activité non motorisée

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisées n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions de l'article 2.5 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Règles spécifiques à la pratique de la voile

La pratique de la voile est interdite sauf dans les zones précisément autorisées et réservées à cette activité, en pratique organisée ou non.

L'évolution des planches à voiles et des voiliers est autorisée dans les secteurs suivants :

- Aménagement de Génissiat : sur l'ensemble de la retenue en amont du PK 162.560 ;
- Aménagement de Chautagne : depuis le pont haubané de Seyssel (PK 149.400) jusqu'au profil PK 147.000 situé 400 m en amont du barrage de Motz, ainsi que sur la base de loisir de Seyssel Ain
- Aménagement de Belley :
 - sur la retenue entre le pont SNCF Culoz-Vions PK 134.500 et le profil PK 133.300 situé à 1 km en amont de l'écluse de Savières ;
 - sur le lac du Lit au Roi en dehors du canal d'amenée et du chenal d'accès au port et uniquement du 15 mars au 15 novembre ;
 - sur le canal d'amenée entre le pont des Ecassaz PK 120.050 sur le canal d'amenée et le lac de Bart y compris ce dernier au PK 125.350 sur le canal d'amenée ;
 - sur le vieux Rhône entre le pont de Yenne au PK 119.000 et l'aval du seuil de Lucey au PK 125.200.
- Aménagement de Brégnier-Cordon : entre les PK 114.500 et le PK 104.000 situé à 1 km en amont du barrage de Champagnieux sauf dans la zone véhicules nautiques à moteur de Peyrieu définie à l'article 11.3.
- Aménagement de Sault-Brénaz : sur la retenue entre la restitution de l'aménagement de Brégnier-Cordon (PK 91,600 à St Benoit) et le PK 64.500 (commune de Villebois) environ 1 km en amont du barrage de Villebois, sauf dans la zone de véhicules nautiques à moteur définie à l'article 11.3.

Activité motorisée

Toute activité de plaisance motorisée non autorisée par le présent règlement est interdite. La pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur (VNM)

L'évolution des véhicules nautiques à moteur est autorisée :

- sur la zone de Peyrieu située en rive droite du fleuve entre les PK 108.500 et 108.750. Cette zone a une longueur de 250 m et une largeur de 100 m sans dépasser le milieu du fleuve.
- Sur la zone de l'aménagement de Sault-Brénaz. Cette zone est délimitée d'une part, par deux parallèles à la berge rive gauche, l'une à 50 m de la rive et l'autre à 200 m de la rive et d'autre part, par deux perpendiculaires à la rive gauche distantes de 250 m (la zone formera un rectangle de 150 m de largeur et de 250 m de longueur).

Les coordonnées des limites de la zone sont les suivantes (en Lambert 93)

X : 888496.885	X : 888508.853
Y : 6527941.726	Y : 6527792.333
X : 888745.860	X : 888757.827
Y : 6527961.660	Y : 6527812.277

Cette zone est située entre les PK 66.800 et 67.050 environ.

Ces plans d'eau n'incluent pas les bandes de rives.

Dans les zones réservées aux véhicules nautiques à moteur la vitesse n'est pas limitée. En dehors des zones d'évolution, les véhicules nautiques à moteur devront respecter les limitations de vitesses réglementaires indiquées à l'article 2-3.

Le nombre de véhicules nautiques à moteur évoluant dans chaque zone ne devra pas être supérieur à 20 engins évoluant simultanément.

Aucune autre activité n'est autorisée dans la zone simultanément avec la pratique des véhicules nautiques à moteur

Les activités ne sont autorisées dans cette zone que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

- Du 01 avril au 15 octobre : Le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 17h00.
- Du 16 octobre au 31 mars : L'après-midi de 14h00 à 17h00.

Zone de pratique du ski-nautique

La pratique du ski nautique est autorisée :

- du PK 103.600 (en face de la commune de Murs-et-Géligneux) au PK 108.500 à l'aval de la zone prévue pour les véhicules nautiques à moteur (véhicules nautiques à moteur) ;
- du PK 74.000 (à l'amont du village de Briord) au PK 77.000 (aval immédiat de l'île de Dornieu) ;
- du PK 64.500 (face au village de Villebois) au PK 66.000 (lieu-dit : chapelle de Saint Léger).

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La pratique n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

- du 01 avril au 15 octobre : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.
- du 16 octobre au 31 mars : de 14h00 à 17h00.

Pour la pratique du ski nautique, la vitesse du bateau remorqueur est limitée à 60 km/h dans les zones autorisées.

Activités de pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

11.2.2 –Pratique organisée

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code du transport, et dans le respect des

dispositions de l'article 2.5 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

La pratique organisée ne préjuge pas du respect de l'ensemble des dispositions du présent RPP.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 11.1 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Pour les activités nautiques dépendantes d'une fédération délégataire, les règlements techniques et de sécurité complémentaires de ladite fédération s'appliquent pour la pratique de ces activités.

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

La pratique organisée des sports nautiques sur embarcation mue par la force humaine, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code du transport, est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, en dehors des zones spécifiques de voile, et à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17.

Article 12

Plongées subaquatiques sportives

La pratique de la plongée subaquatique sportive doit se faire conformément aux dispositions de l'article A. 4241-53-39 du code des transports.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau où une installation flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article A. 4241-48-36 du code des transports.

Les bateaux et installations flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent se tenir à une distance suffisante du bateau ou de l'installation flottante portant ce signal.

Article 13

Manifestations nautiques

En application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit

faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

En cas de crue, l'autorisation devient caduque.

Article 14

EXEMPTIONS

Les bateaux des autorités de contrôle, les bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie et les gestionnaire ou concessionnaire et entreprises mandatées par l'exploitant de la voie d'eau sont exemptés des dispositions du présent règlement qui pourraient les contraindre dans leurs interventions d'urgence ou dans leurs missions d'exploitation et d'entretien s'ils peuvent montrer la signalisation qui leur est applicable conformément à l'article A. 4241-48-27 du code des transports.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

CHAPITRE VI

Article 15

Mesures temporaires

(Articles R 4241-26 et A 4241-26 du code des transports, décret n°2012-1556)

Les mesures temporaires prises en application notamment des articles et du décret cités précédemment sont portés à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 16

Affichage – Publication

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont
20/22

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté, sera affiché dans les mairies suivantes ainsi que dans les capitaineries des ports.

Saint-Benoit, Groslée, Lhuis, Briord, Montagnieu, Serrières de Briord, Villebois, Sault-Brenaz Anglefor, Belley, Bregnier-Cordon, Brens, Culoz, Cressin-Rochefort, Corbonod, Izieu, Lavours, Magnieu, Massignieu-de-rives, Murs-et-Gelignieux, Nattages, Parves, Peyrieu, Virignin Seyssel Bassy, Challonges, Franclens, Corbonod, Chanay, Surjoux, Genissiat, Collonge, Leaz, Bellegarde-sur-Valserine, Billiat sur le département de l'Ain, Les Avenières, Le Bouchage, Brangues, Saint-Victor-de-Morestel, Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Creys-Mepieu sur le département de l'Isère, Aoste, Champagnieux, Chanaz, Jongieux, La-Balme, Lucey, Motz, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Vions, Saint-Genix-surGuiers, Yenne, sur le département de la Savoie, Seyssel Chevrier, Clarafond, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise sur le département de la Haute-Savoie.

Le présent règlement sera disponible sur le site internet suivant : www.vnf.fr

Article 17

Exécution du présent règlement.

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et la Haute-Savoie ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa dernière publication au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté inter-préfectoral (Ain / Isère / Savoie / Haute-Savoie) portant règlement particulier de police de navigation du Rhône Amont entre le PK 185,000 et 61,900 du 20 août 2014

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

21/22

Article 19

Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Le 12 Décembre 2018

Signé par le Préfet de l'Ain	Signé par le Préfet de l'Isère	Signé par le Préfet de la Savoie	Signé par le Préfet de la Haute-Savoie
Arnaud COCHET	Lionel BEFFRE	Louis LAUGIER	Pierre LAMBERT



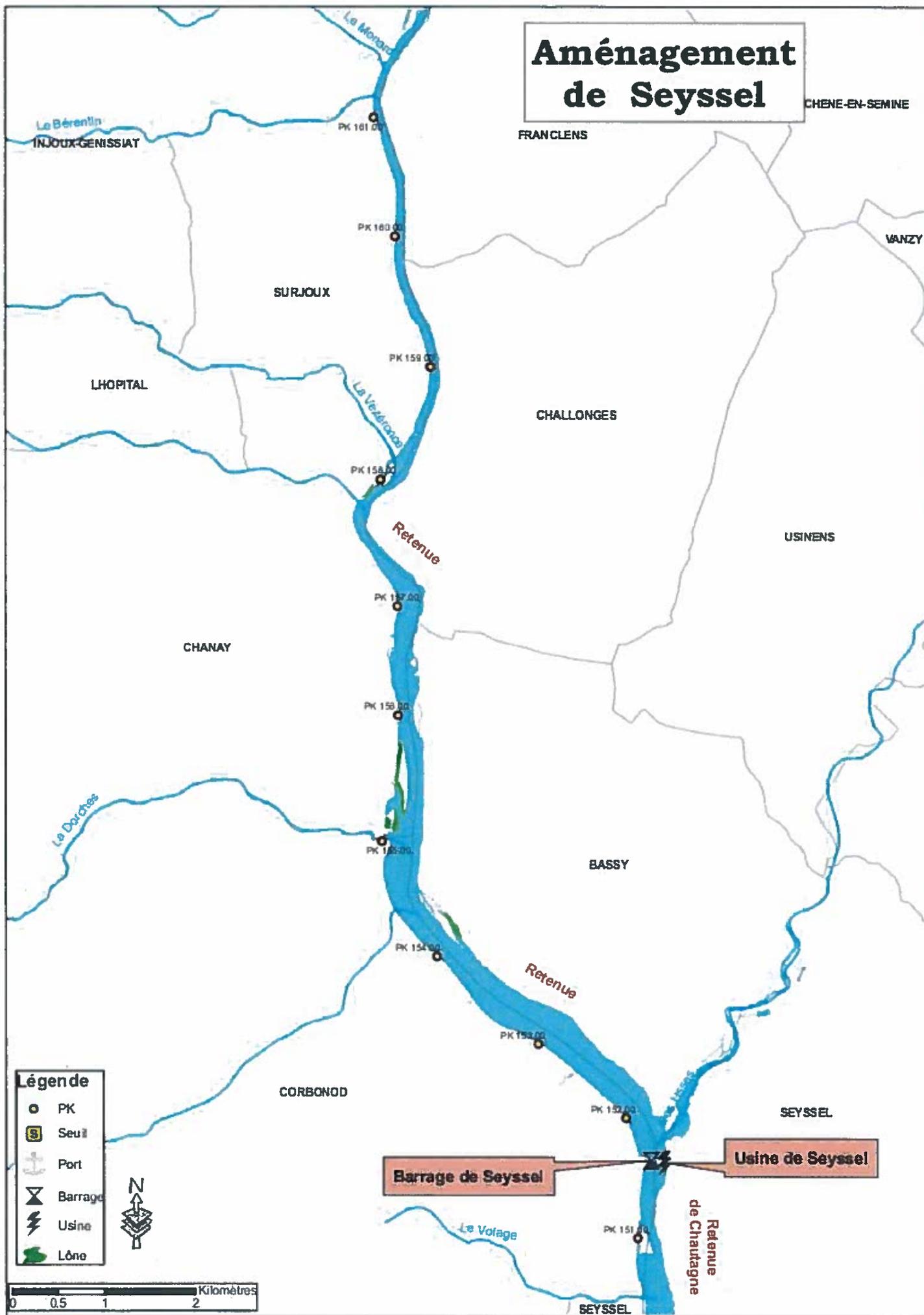
PRÉFECTURE DE L'AIN - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
RHÔNE AMONT
ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000**

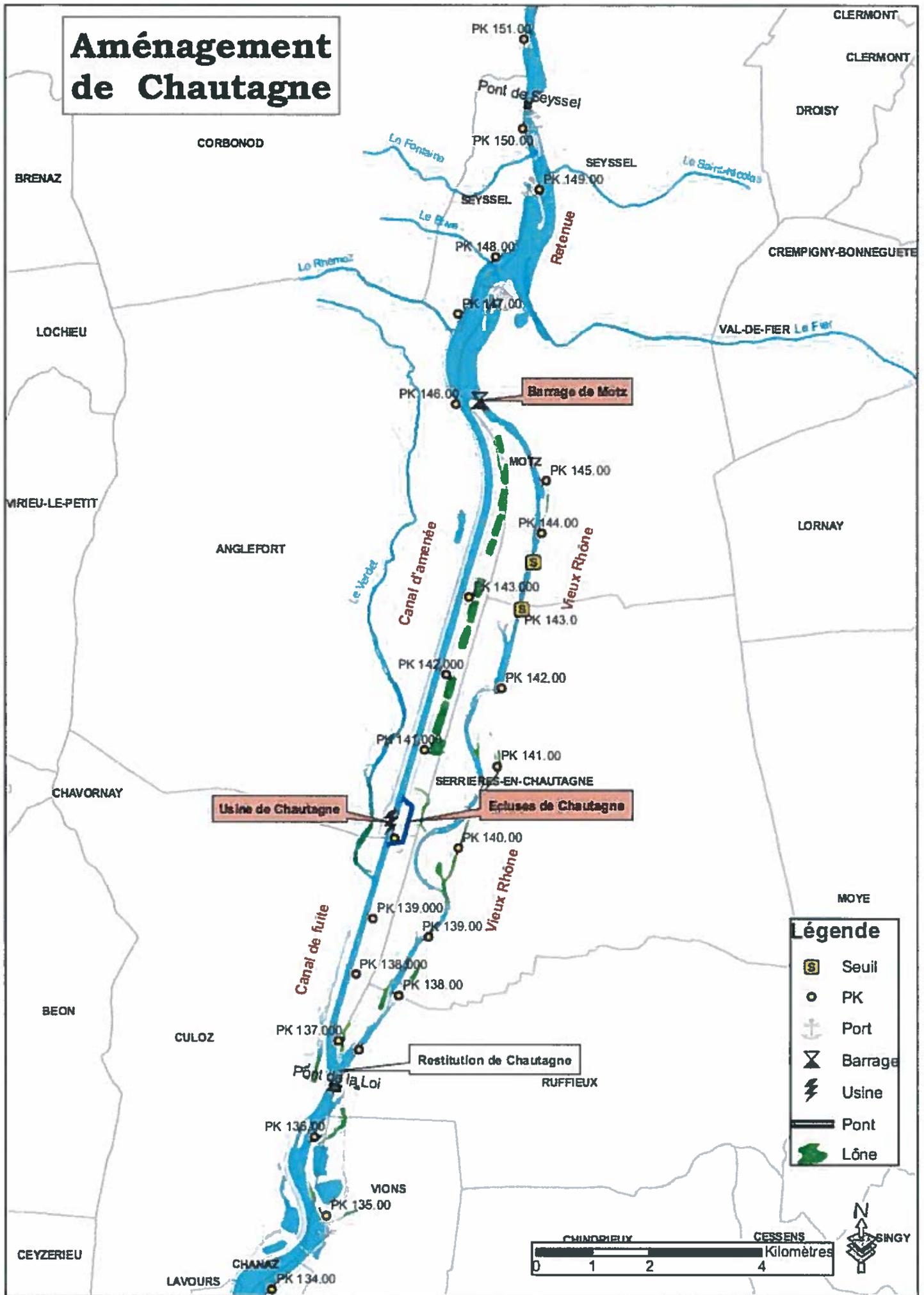
**ANNEXE I
SCHEMAS DES BIEFS**

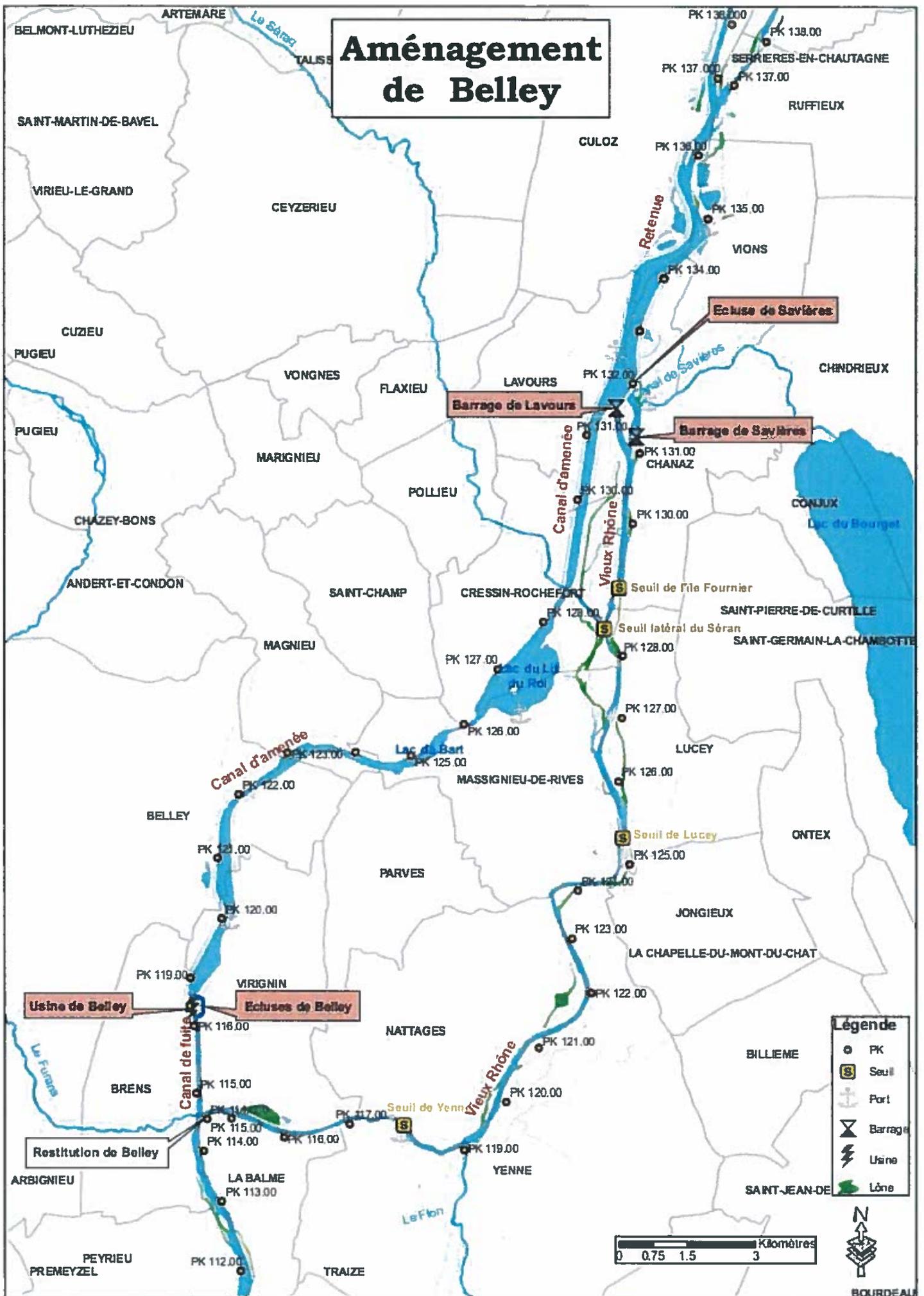
(6 plans)

Aménagement de Seyssel

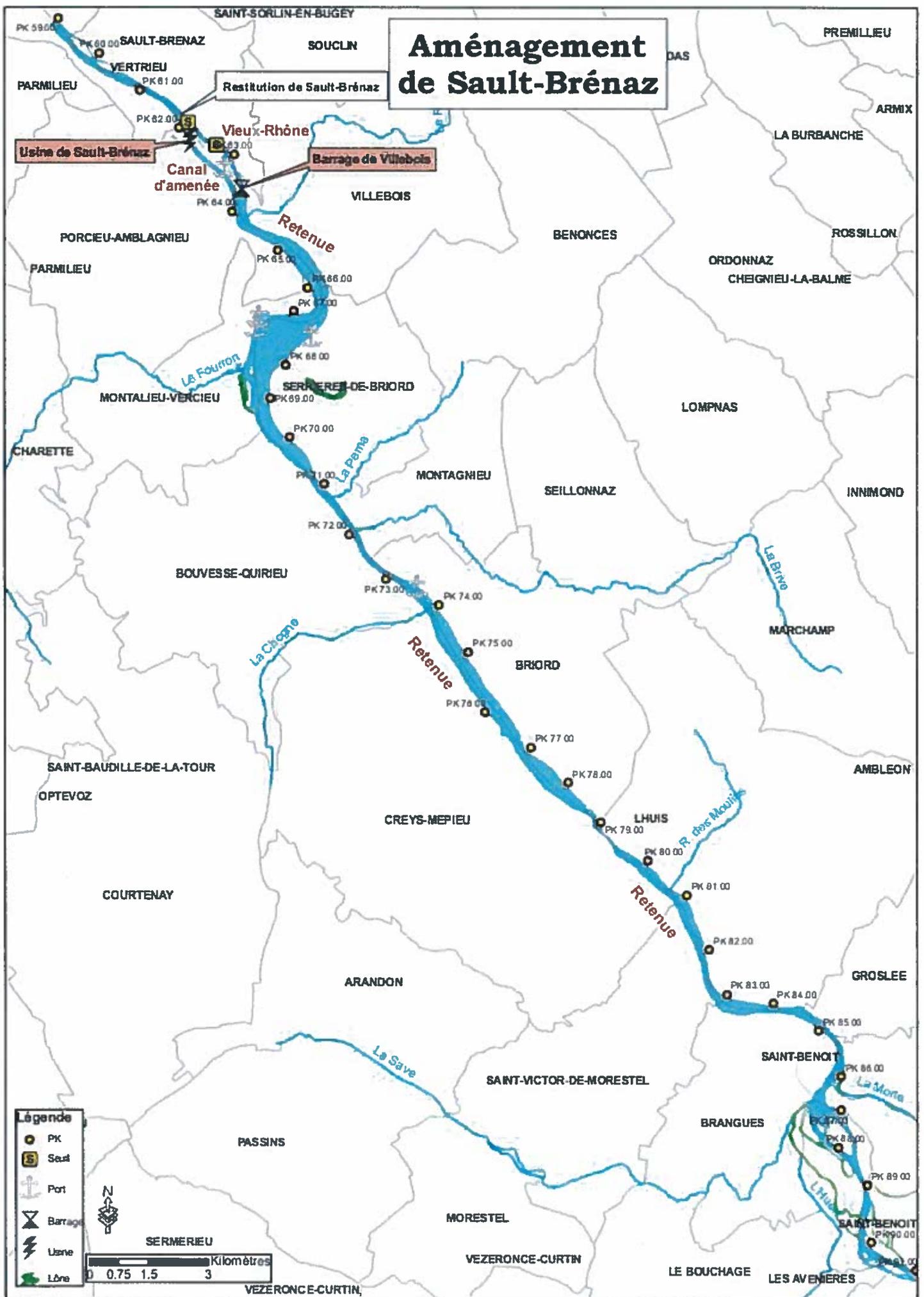


Aménagement de Chautagne





Aménagement de Sault-Brénaz



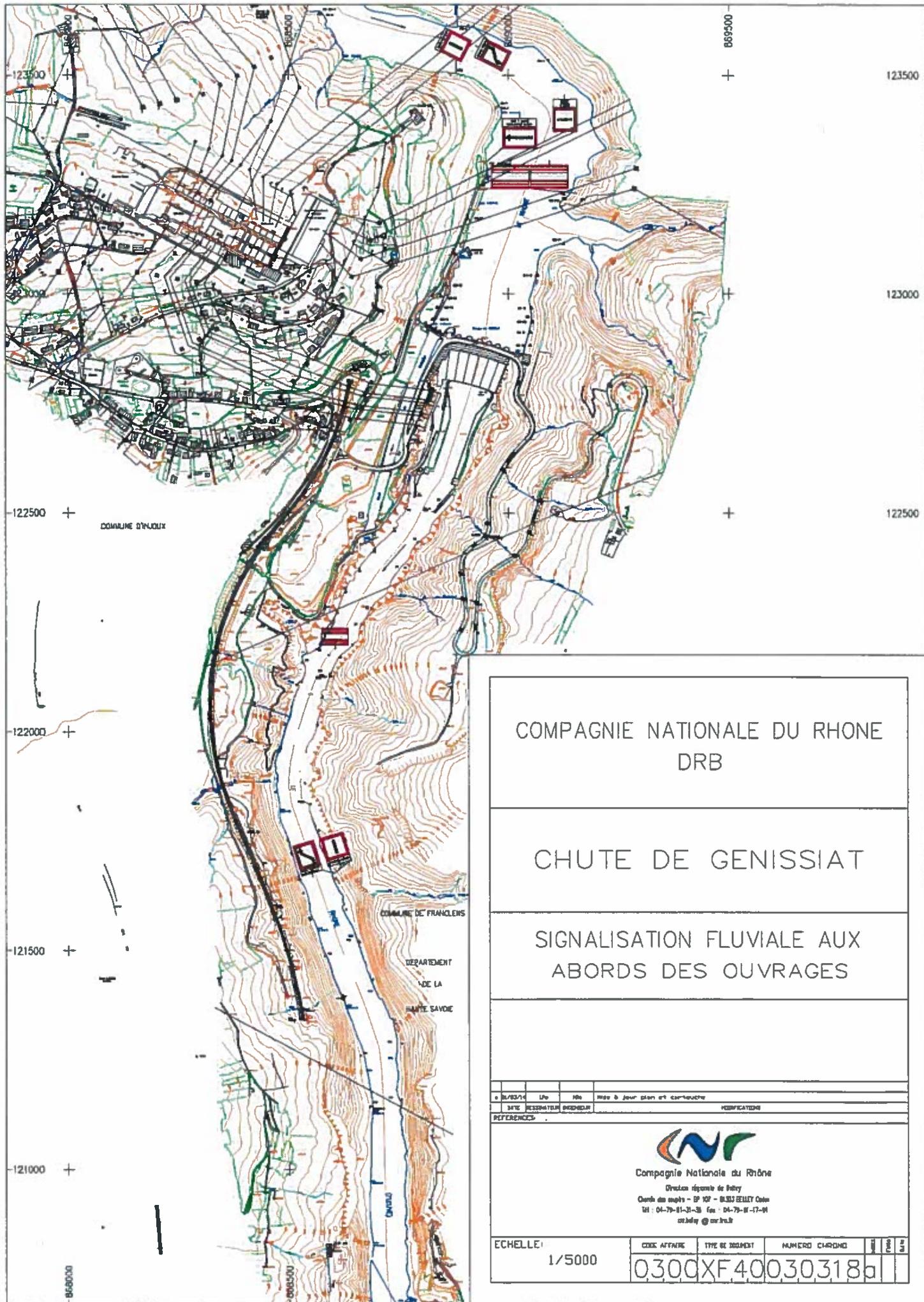


PRÉFECTURE DE L'AIN - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
RHÔNE AMONT
ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000**

**ANNEXE II
PLANS DE SIGNALISATION**

(19 plans)



COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE GENISSIAT

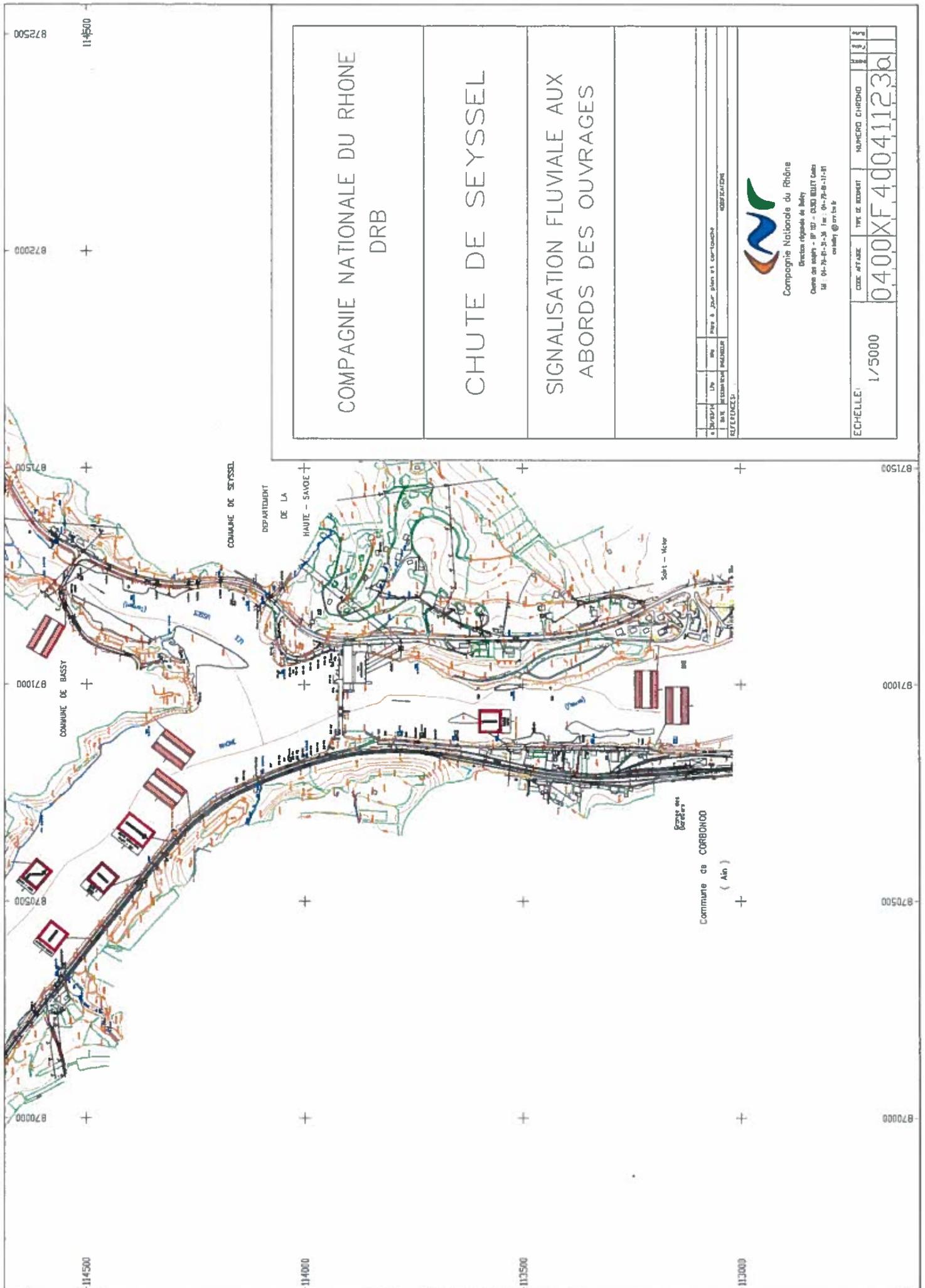
SIGNALISATION FLUVIALE AUX
ABORDS DES OUVRAGES

o	BL/RS/1	Ufo	Mto	mise à jour plan et cartouche
DATE	DESIGNATEUR	PROJECTEUR	MODIFICATIONS	

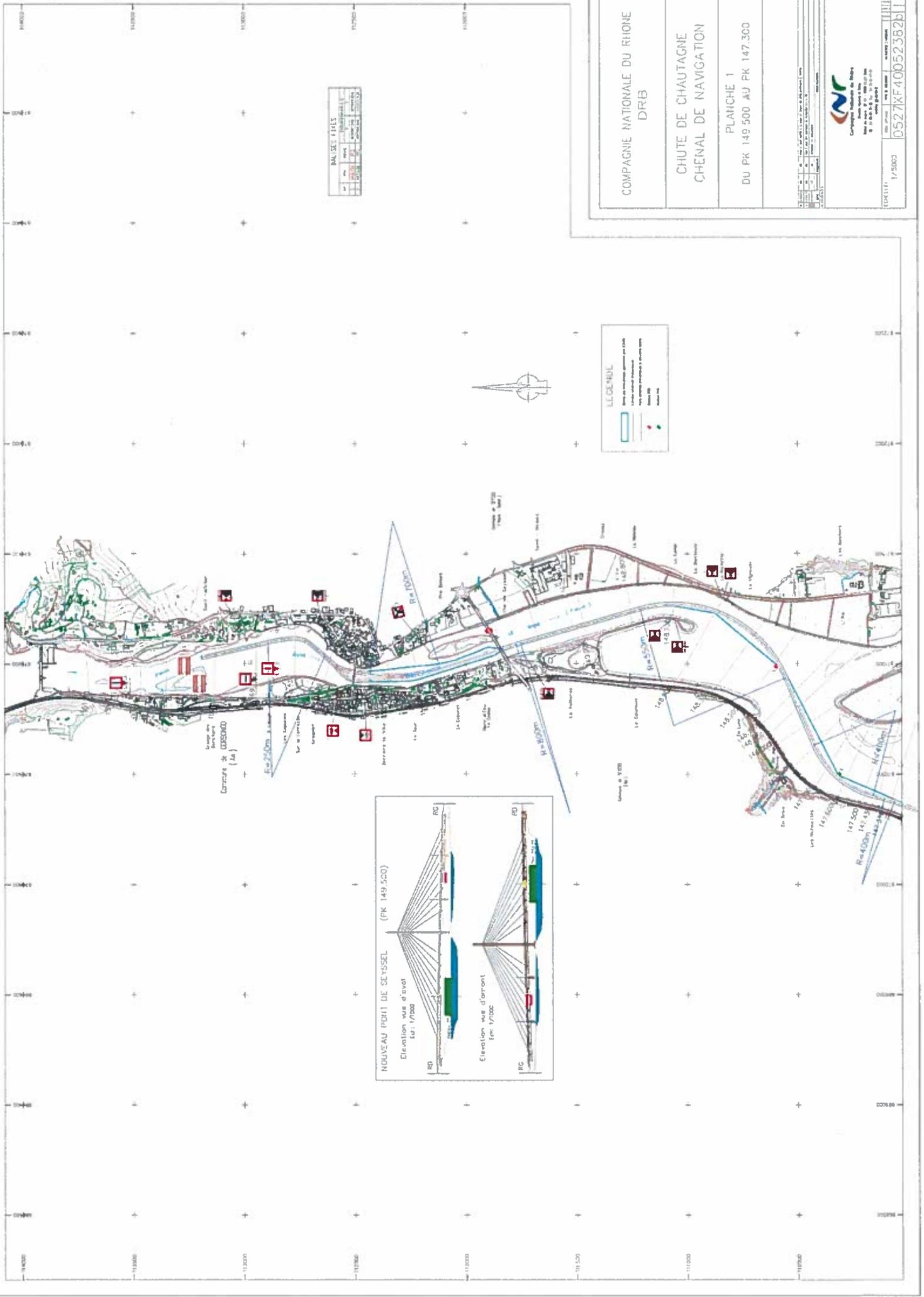
REFERENCES

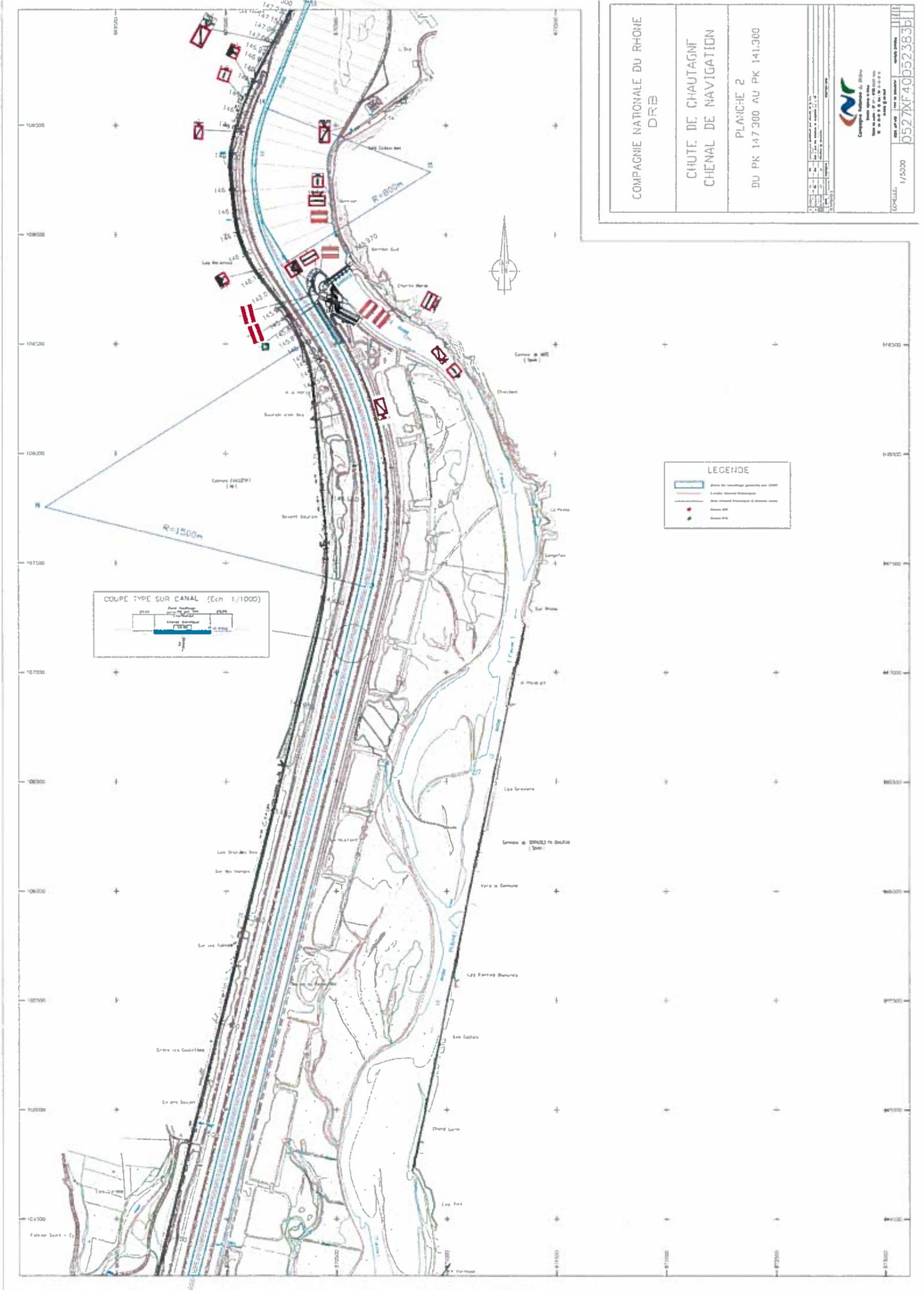
Compagnie Nationale du Rhône
Direction régionale de Beslay
Centre des études - EP 107 - 63307 BESLAY Cedex
Tel : 04-79-81-31-38 Fax : 04-79-81-17-91
c.n.r.beslay@csr.fr

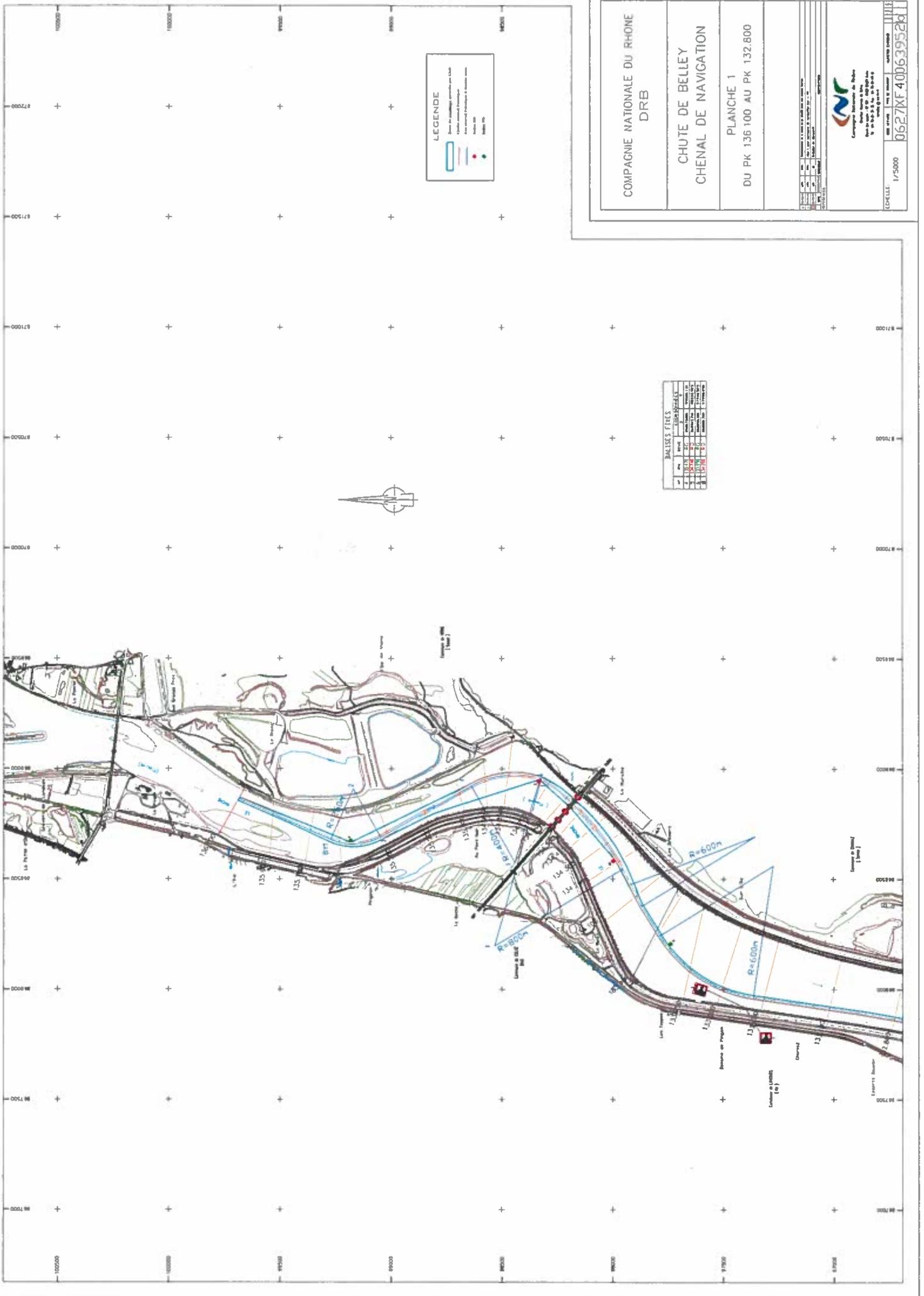
ECHELLE:	1/5000	CODE AFFAIRE	TITRE DE DOCUMENT	NUMERO CHARGES	1	2	3	4
		0300XF40030318a						

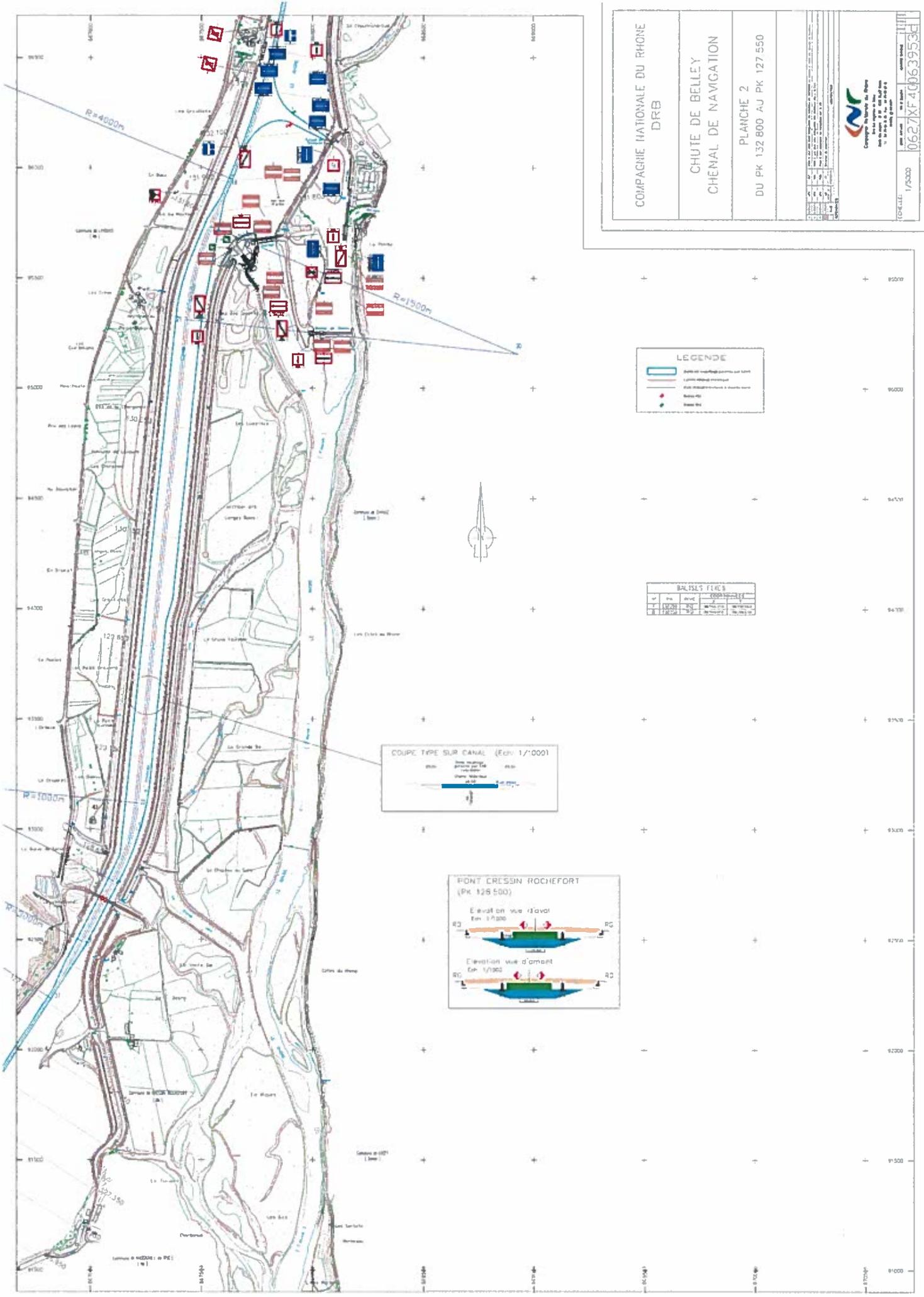


COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE DRB							
CHUTE DE SEYSSEL							
SIGNALISATION FLUVIALE AUX ABORDS DES OUVRAGES							
 <p>Compagnie Nationale du Rhône Direction régionale de l'Ain Cours de la République - BP 100 - 01000 BELLET (Ain) Tel : 04-78-61-31-35 Fax : 04-78-61-11-81 cna@cnr.fr</p>							
ECHELLE: 1/5000	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">CODE AFFAIRE</td> <td style="width: 20%;">TYPE DE DOCUMENT</td> <td style="width: 60%;">NUMERO CHRDHO</td> </tr> <tr> <td>0400XF</td> <td>40041123a</td> <td></td> </tr> </table>	CODE AFFAIRE	TYPE DE DOCUMENT	NUMERO CHRDHO	0400XF	40041123a	
CODE AFFAIRE	TYPE DE DOCUMENT	NUMERO CHRDHO					
0400XF	40041123a						









COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE BELLEY
CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 2
DU PK 132.800 AU PK 127.550

062 746 4006 39534

1/2000

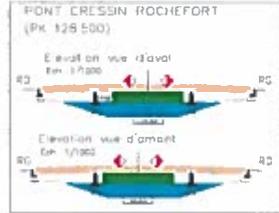
062 746 4006 39534

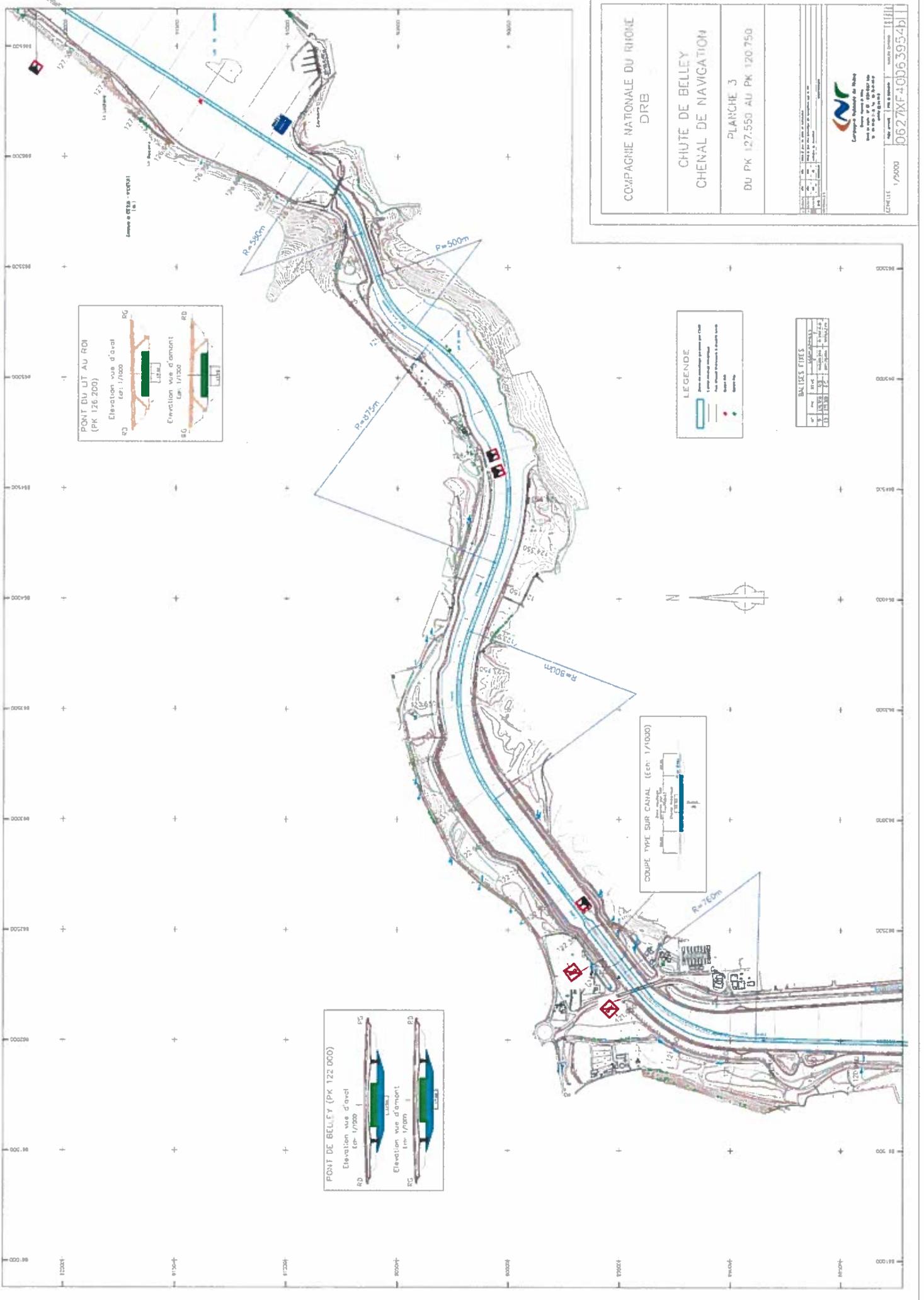
LEGENDE

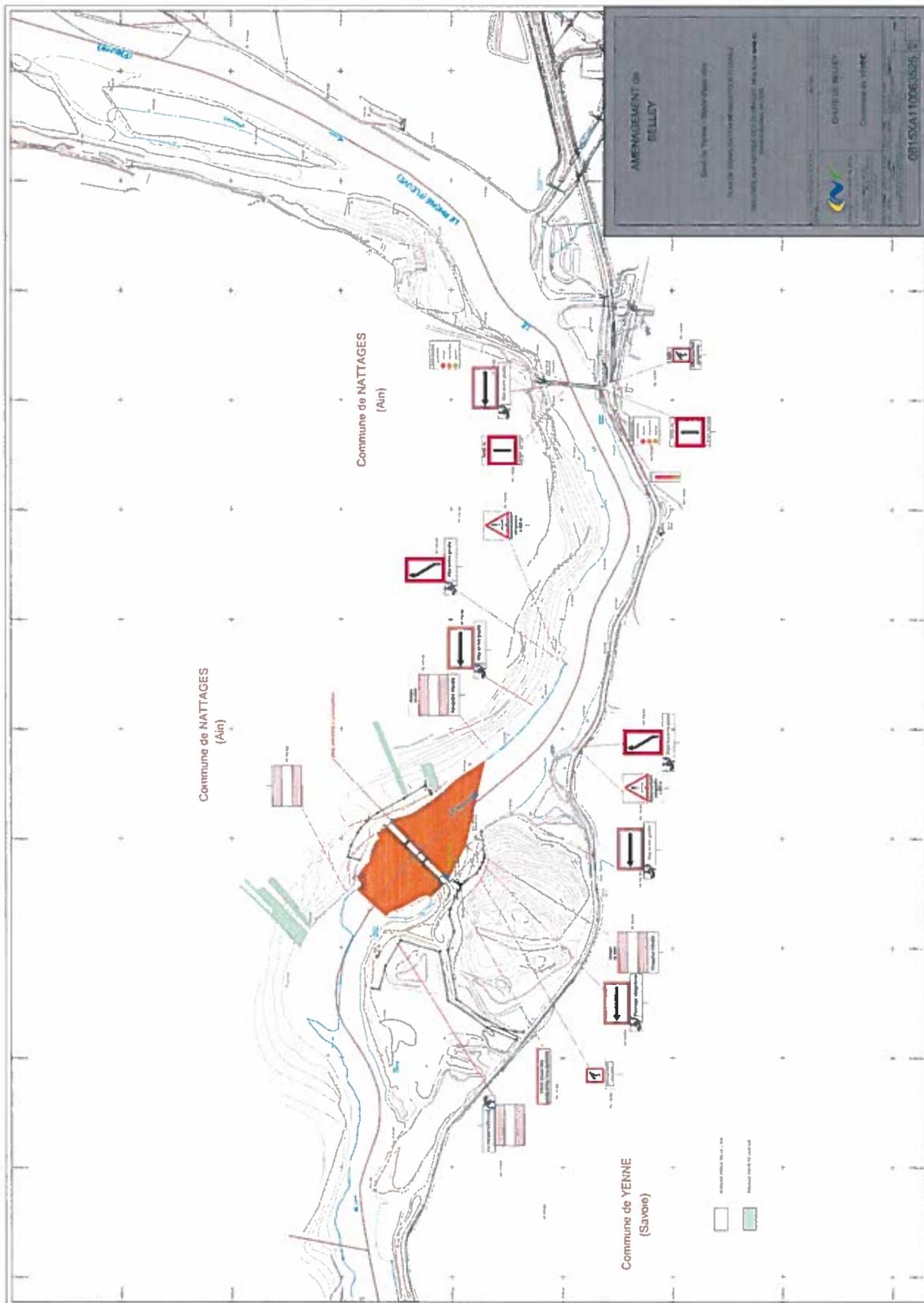
- Canal à double sens de circulation
- Canal à sens unique
- Canal à double sens de circulation à double sens
- Buoie rouge
- Buoie verte

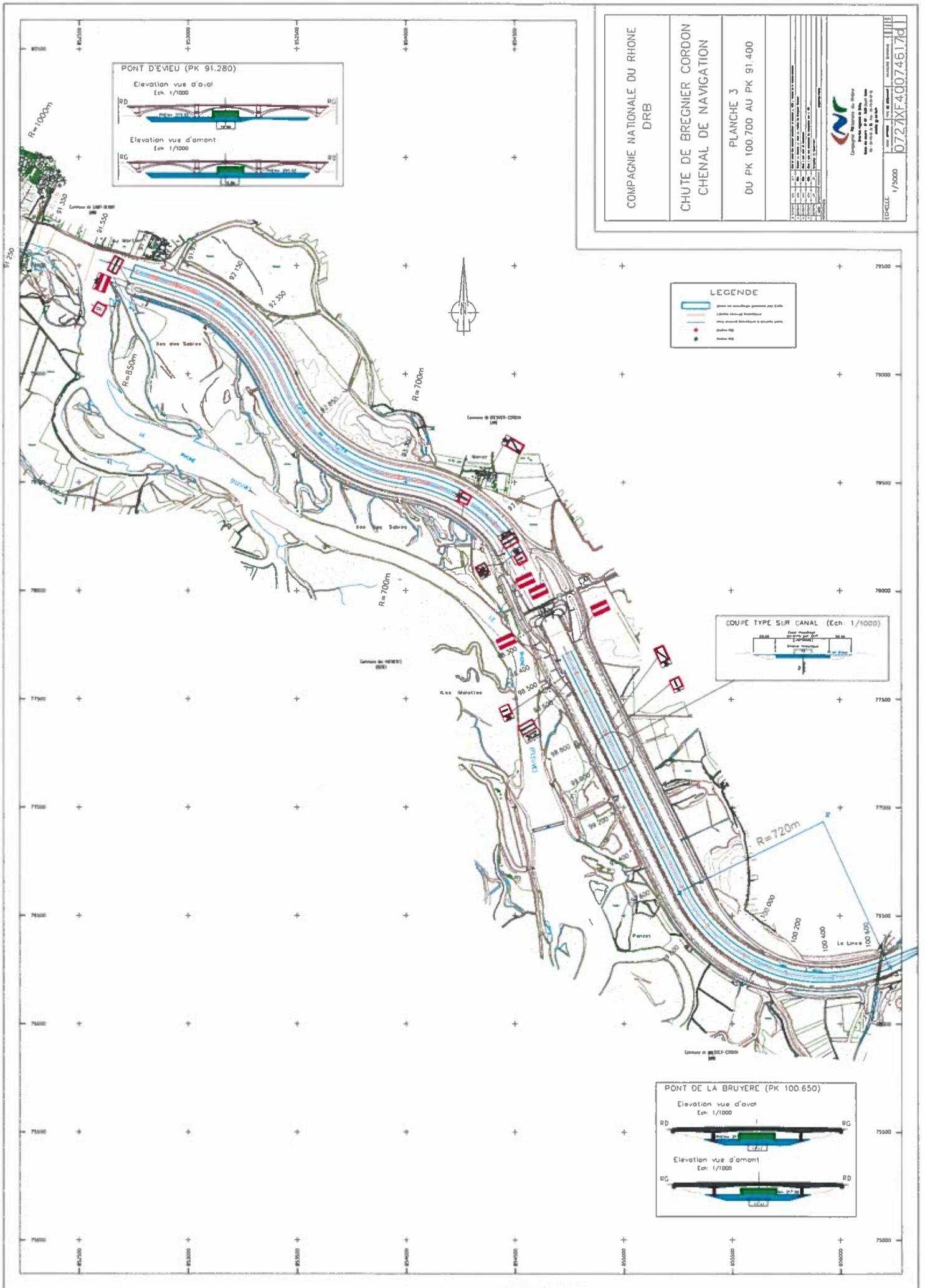
BALISES FLEES

N°	PK						
1	185 000	185 000	185 000	185 000	185 000	185 000	185 000
2	185 000	185 000	185 000	185 000	185 000	185 000	185 000









COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE BREGNIER CORDON
CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 3
DU PK 100.700 AU PK 91.400

1/5000

072.XF.407.46.7d

LEGENDE

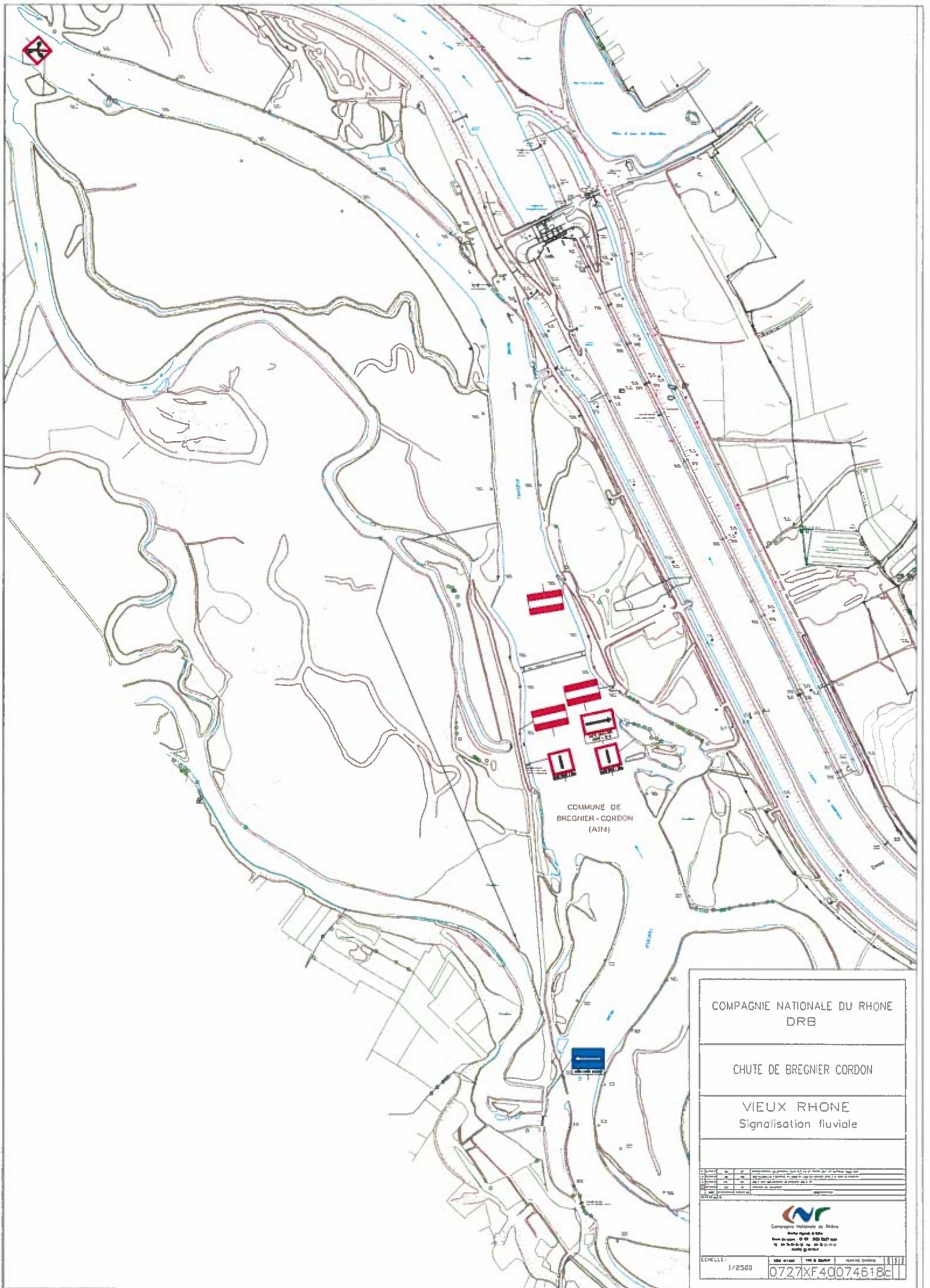
- Canal en remblais percés par piles

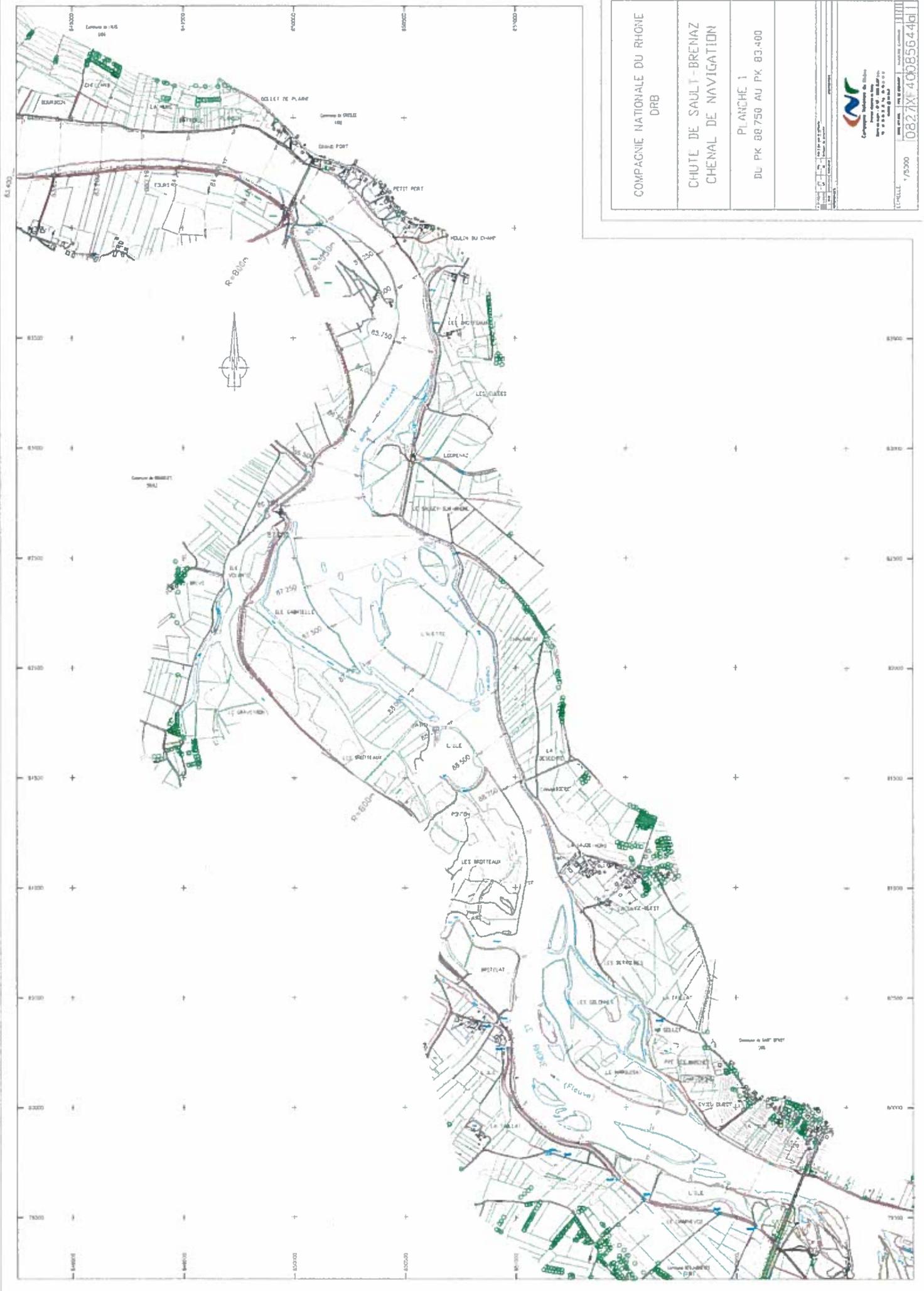
COUPE TYPE SUR CANAL (Ech. 1/1000)

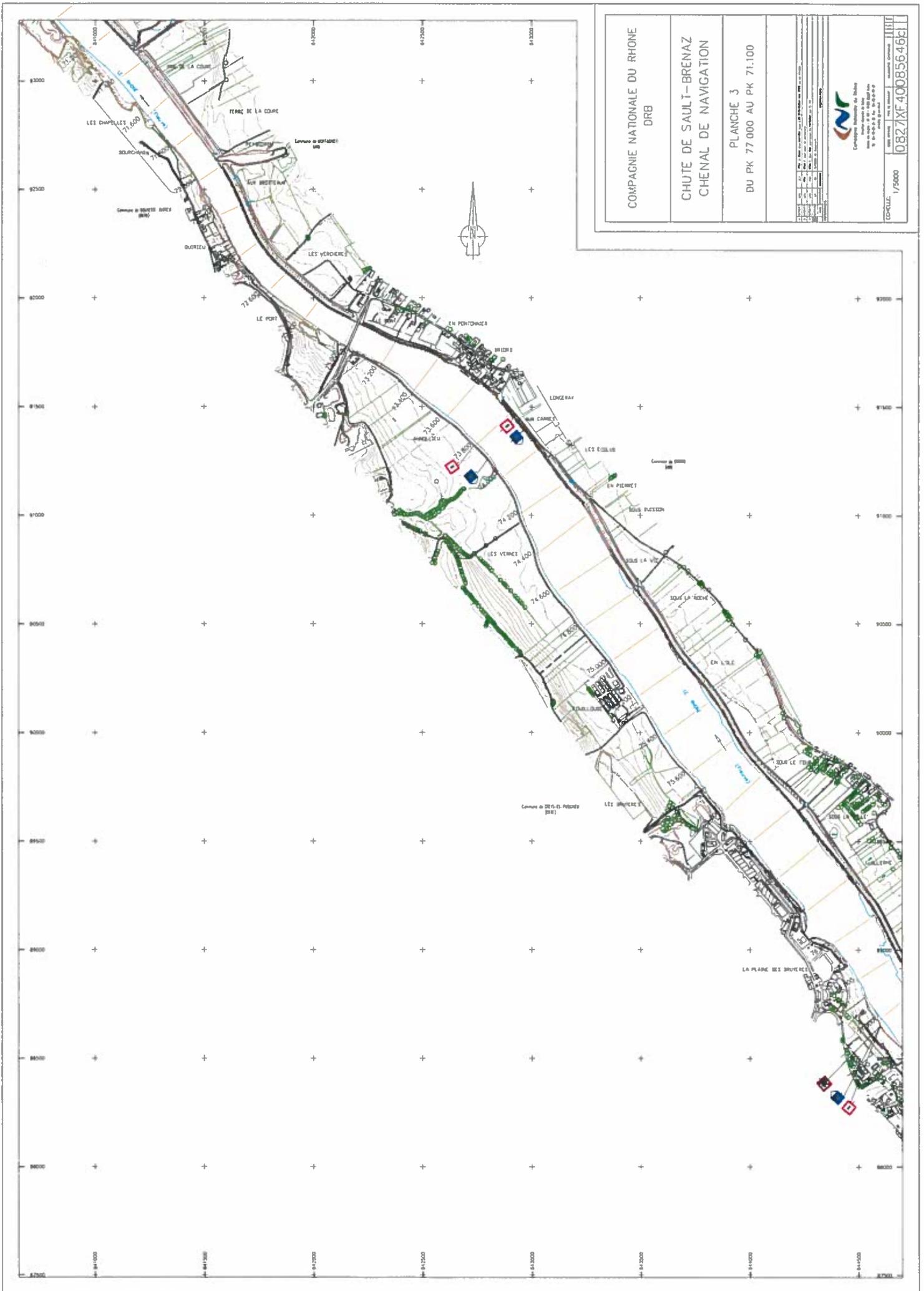
PONT DE LA BRUYERE (PK 100.650)

Elevation vue d'aval
Ech. 1/1000

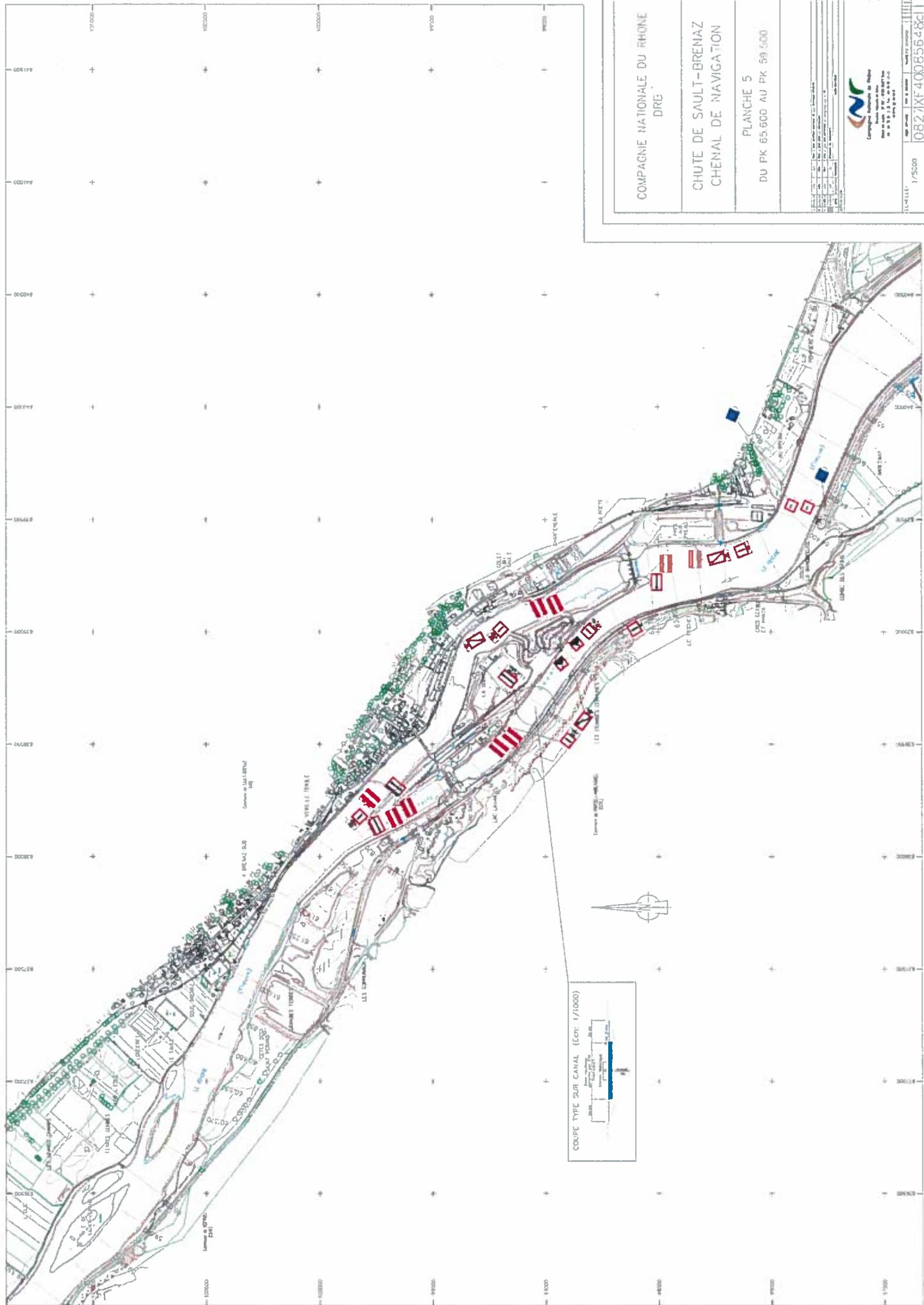
Elevation vue d'amont
Ech. 1/1000







COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE DRB		PLANCHE 3	 Compagnie Nationale du Rhône 100 rue de la République - 69600 Lyon Tél. 04 78 40 40 40 - Fax 04 78 40 40 41 www.cnr.fr
CHUTE DE SAULT-BRENAZ CHENAL DE NAVIGATION		DU PK 77 000 AU PK 71 100	
1/5000 082747-900856-46c			



01_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ain

01-2019-01-04-003

Microsoft Word - ARRETE CTSD 2019-10-01.doc

composition CTSD 2018-2019

Bourg-en-Bresse,

le 4 janvier 2019

ARRETE

relatif à la composition du comité technique spécial du département de l'Ain

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les arrêtés rectoraux SJC n° 11-411 du 1er septembre 2011 et n° 11-480 du 21 octobre 2011 relatifs à la création du comité technique spécial départemental institué auprès du Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-55 du 7 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique spécial de l'Ain et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les propositions des organisations syndicales,



Article 1 :

La composition du comité technique spécial départemental institué auprès de l'inspectrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain, est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

Mme Marilyn RÉMER,
Inspectrice académique, directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

M. Michel CARRANTE,
Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Ain

Représentants des personnels :

F.S.U.

Titulaires :

M. Pascal BAUDET, professeur des écoles - Ecole élémentaire Jean Moulin - La Victoire – OYONNAX

Mme Séverine BRELOT, professeure de lycée professionnel – LP Alexandre Bérard – AMBERIEU EN BUGEY

M. Philippe MALLET, professeur certifié - Lycée J-M Carriat - BOURG EN BRESSE

Mme Juliette COATRIEUX, professeure des écoles - Ecole élémentaire J. Calas – FERNEY-VOLTAIRE

M. Damien HUGUET, professeur certifié – Collège Roger Vailland - PONCIN

Suppléants :

M. Guillaume DUBOIS, professeur certifié - Lycée J-M Carriat – BOURG EN BRESSE

M. Julien GAYET, professeur des écoles – Ecole primaire Marius Pinard - VALSERHÔNE (BELLEGARDE SUR VALSERINE)

Mme Séverine FOURNIER, infirmière scolaire – Collège de la Dombes – SAINT ANDRE DE CORCY

M. Pierre BLANC, professeur des écoles – EREA Philibert Commerson – BOURG EN BRESSE

M. Eric PEROCHEAU, professeur agrégé – Lycée Saint-Exupéry – VALSERHÔNE (BELLEGARDE SUR VALSERINE).

UNSA EDUCATION 01

Titulaires :

Mme Sylvie JACKOWSKI, professeure certifiée - Collège Yvon Morandat – SAINT DENIS LES BOURG

Mme Karen ANSBERQUE, professeure des écoles – Ecole primaire Louis PARANT – BOURG EN BRESSE

Suppléants :

Mme Catherine PIETRAC, adjoint gestionnaire au collège de la Plaine de l'Ain - LEYMENT

M. Pierre ANGELVIN BONNETTY, principal du collège Victoire Daubié – BOURG EN BRESSE.

FNEC-FP-FO

Titulaires :

Mme Isabelle ALIX, professeure agrégée – Lycée de la plaine de l'Ain – AMBERIEU EN BUGEY

M. Saïd BERRAKAM, professeur des écoles – Ecole primaire - MARLIEUX

M. Nicolas DUSSUYER, professeur des écoles - EREA Philibert Commerson - BOURG EN BRESSE

Suppléants :

M. Lilian XOLIN, professeur des écoles – Ecole primaire – DOMPIERRE SUR VEYLE

M. Yann LAURENCE, professeur des écoles – TR ZIL rattaché à l'école élémentaire Charles Robin – BOURG EN BRESSE

M. Jacques RAGON, professeur de lycée professionnel – SEP du Lycée Polyvalent Saint-Exupéry – VALSERHÔNE (BELLEGARDE SUR VALSERINE).

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 12 juillet 2018

Article 3 :

Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Marilyne RÉMER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-17-001

Arrêté conseil discipline agglomération du bassin de Bourg
en bresse



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : M. Bernard GROS, est désigné pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en Bresse .

M. Philippe RAYNAUD est désigné en qualité de suppléant.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2019

Le Président,

Jean-François MOUTTE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-17-002

Arrêté conseil discipline FPT agents contractuels
département de l'Ain



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président du tribunal administratif

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée notamment par la loi n° 84-1134 du 27 décembre 1994,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale;

DECIDE

Article 1er - Sont désignés pour présider le conseil de discipline des agents contractuels des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Ain à compter du 16 janvier 2019.

M Bernard GROS, en qualité de titulaire,
M. Philippe RAYNAUD, en qualité de suppléant,
M. Marc GILBERTAS, en qualité de suppléant.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2019

Le Président

Jean-François Moutte

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03
Tél. 04.78.14.10.56 - Télécopie 04.78.14.49.37

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-09-003

Arrêté Modalités Dépôt Cni et passeports

Préfecture de l'Ain
Direction de la Citoyenneté
et de l'Intégration
Bureau de la Citoyenneté

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des demandes de carte nationale d'identité et de passeport en application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ain des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 fixant les modalités de dépôt des demandes de carte nationale d'identité et de passeport ;

Arrête :

Article 1 : Dans le département de l'Ain, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Ambérieu-en-Bugey,
- Belley,
- Beynost,
- Bourg-en-Bresse,
- Chatillon-sur-Chalaronne,
- Coligny,
- Divonne-les-Bains,
- Ferney-Voltaire,
- Gex,
- Lagnieu,
- Meximieux,
- Miribel,
- Montluel,
- Montrevel-en-Bresse,
- Nantua,
- Oyonnax,
- Péronnas,
- Plateau d'Hauteville,
- Pont-de-Vaux,
- Reyrieux,
- Saint-Genis-Pouilly,
- Saint Vulbas,
- Thoiry
- Trévoux,
- Valserhône
- Villars-les-Dombes,
- Viriat.

Article 2 : Les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley et de Gex-Nantua, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

A Bourg-en-Bresse, le 9 janvier 2019

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-16-002

Arrêté portant désignation des membres siégeant au
CHSCT de la police nationale

PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
CG 19.003

ARRETE

portant désignation des membres siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Monsieur le préfet, président de ce comité, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières ou son représentant ;

- Monsieur le chef du service départemental du renseignement territorial ou son représentant ;
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique d'Oyonnax ou son représentant.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale :

ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Georges VERMEERSCH	M. Frédéric NICOLAS
M. Bruno LANA O	M. Bernard JANTET

FSMI FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Rosalie OSTERNAUD	M. Nicolas SCHWEITZER

UNSA FASMI

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Franck ARILLA	M. Robert MONTURY

Article 3

Est désigné en qualité de médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Ain :

- M. Alain CANTON

Article 4

Sont désignés en qualité d'inspecteurs santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de l'Ain :

- Mme Amandine ASPE et M. Gilles ENIZAN, inspecteurs santé et sécurité au travail

Article 5

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Ain, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions et services centraux de la police nationale et la psychologue du service de soutien psychologique opérationnel.

Article 6

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Ain sont désignés jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Article 7

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet n°17.001 du 1er mars 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de l'Ain.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le chef du service départemental du renseignement territorial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Bourg-en-Bresse, le 16/01/2019

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-16-001

Arrêté portant désignation des membres siégeant au comité
technique police nationale



PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
CG 19.004

ARRETE

portant désignation des membres siégeant au comité technique de proximité des services de la police nationale de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 1^{er} septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la Direction de l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU les désignations des représentants des organisations syndicales ;

CONSIDERANT le résultat des élections professionnelles au comité technique du département de l'Ain des services de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er : Le comité technique de proximité des services de la police nationale, institué dans le département de l'Ain, est composé de représentants de l'administration et de six représentants du personnel.

Article 2 – Le comité est présidé par le Préfet de l'Ain ou son représentant.

Article 3 – Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique de proximité des services de la police nationale de l'Ain :

- Monsieur le préfet, président de ce comité, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental du renseignement territorial ou son représentant ;
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique d'Oyonnax ou son représentant.

Article 4 – Ont été désignés par les organisations syndicales en qualité de représentants des personnels de la police nationale :

ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Georges VERMEERSCH	M. Frédéric NICOLAS
M. Bruno LANA O	M. Marc KERHERVÉ
M. Davy RICHARD	M. Bernard JANTET

FSMI FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Rosalie OSTERNAUD BERNARD	M. Franck GRAVIER
M. Nicolas SCHWEITZER	Mme Alexandra NICOD

UNSA FASMI

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Robert MONTURY	M. Cyril RAMEL

Article 5 – Les membres du comité technique de proximité des services de la police nationale sont désignés jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Article 6 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet n°16.028 du 17 octobre 2016 portant composition du comité technique de la police nationale.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le chef du service départemental du renseignement territorial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Bourg-en-Bresse, le 16/01/2019

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-002

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du
circuit de karting à Dagneux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

N° 160-19

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting ONLY KART à Dagneux

Le préfet de l'Ain,

- Vu** le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-45-1 et A331-21 ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-12 ;
- Vu** le courrier en date du 23 novembre 2018 par lequel M. Patrick RUGET, président directeur général de la société ONLY KART à Dagneux, sollicite le renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting en salle, situé 1214, avenue de l'industrie, 01120 Dagneux, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant homologation n° 137 du circuit de karting ONLY KART à Dagneux ;
- Vu** le permis de construire délivré par le maire de Dagneux en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de karting édictées par la fédération française de sport automobile, notamment le titre II relatif aux critères d'approbation des circuits ;
- Vu** les avis émis par la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services incendie et de secours de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du Conseil départemental, le responsable du SAMU de l'Ain, le maire de Dagneux ;
- Vu** l'avis favorable donné par la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 9 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération française du sport automobile en date du 19 novembre 2018, classant le circuit dans la catégorie 2.2 sous les numéros 01 05 18 1091 I 22 A 0496 (sens de roulage horaire) et 01 05 18 1091 I 22 B 0496 (sens de roulage anti-horaire) ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit de karting en salle ONLY Kart, de catégorie 2.2 situé à Dagneux, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous, est accordée pour une période de 4 ans sous le numéro 160.

Le circuit est homologué dans le sens horaire et dans le sens anti-horaire. L'exploitant veillera à ce que lors de chaque séance de roulage, les véhicules circulent dans le même sens.

Le nombre de karts simultanément sur la piste doit être conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Tracé : la piste en résine a une surface de 4 400 m², une longueur de 502 mètres linéaires avec une largeur moyenne de 5,15 mètres et une hauteur minimale de 1,80 en mezzanine (plan annexé au présent arrêté).

Véhicules autorisés : Les véhicules admis sur la piste sont des karts électriques type SODIKART RSX batteries lithium (catégorie loisirs). Douze véhicules sont admis à circuler simultanément lors de chaque séance.

Conditions d'utilisation du circuit : Les horaires d'ouverture du circuit sont :

- lundi, jeudi, vendredi : de 17 h à 23 h
- mercredi : de 14 h à 23 h
- samedi : de 14 h à 23 h
- dimanche : de 14 h à 20 h
- fermeture hebdomadaire le mardi
- ouverture possible en dehors de ces horaires sur réservation (séminaires, accueil entreprises...)

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne génère pas de nuisances sonores pour les éventuels riverains, au regard des dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux mesures propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 2 :

Le public n'est pas admis à stationner en bordure de piste. Les pratiquants accèdent aux stands par un couloir sécurisé en retrait suffisant de la piste. Le public n'est admis à stationner qu'à l'extérieur du circuit, en surplomb, sur une mezzanine sécurisée, séparée de la piste par un muret surmonté d'un vitrage en polycarbonate translucide.

ARTICLE 3 :

La protection des pilotes utilisant des karts de location est assurée par le port d'un casque et d'une minerve.

Au titre de la sécurité, l'exploitant doit :

- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics,
- être couvert par une assurance et afficher l'attestation,
- maintenir dégagées les voies d'accès au circuit pour permettre le passage des véhicules de secours,
- veiller à ce que le nombre de karts simultanément sur la piste soit conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFSA,
- afficher clairement les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie, également au premier étage (article MS 47),
- doter la porte de la réserve d'un ferme-porte (article CO 28).

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), en particulier le chapitre 1-4-5 relatif aux établissements recevant du public, par des points d'eau incendie (PEI) assurant, en fonctionnement simultané, un débit de 270 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, soit un volume d'eau de 540 m³. Le 1^{er} PEI doit être placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement, le 2^e PEI doit se situer au maximum à 200 mètres

du bâti, et les suivants à 400 mètres maximum en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs pompiers.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'accès des secours au circuit et aux parkings libres de tout stationnement ou encombrement. Le portail situé entre le parking et le circuit devra être ouvert en toutes circonstances pendant la présence du public.

ARTICLE 4 :

La présente homologation, dont la validité est de 4 ans, est révocable, conformément à l'article R 331-44 du code du sport en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

Tout projet de modification de circuit devra être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) les recours suivants peuvent être introduits :

- * un recours gracieux, adressé au service de la préfecture qui traite le dossier,
- * un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- * un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président d'ONLY KART, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au président du Conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le responsable du SAMU01, au Maire de Dagneux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 14 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

signé Lamine SADOUDI